Commune des **Avirons**

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Prescrit le 24 juin 2011

Arrêté le 1er mars 2023

Approuvé le 6 décembre 2024

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 11 DEC. 2024

CODRA

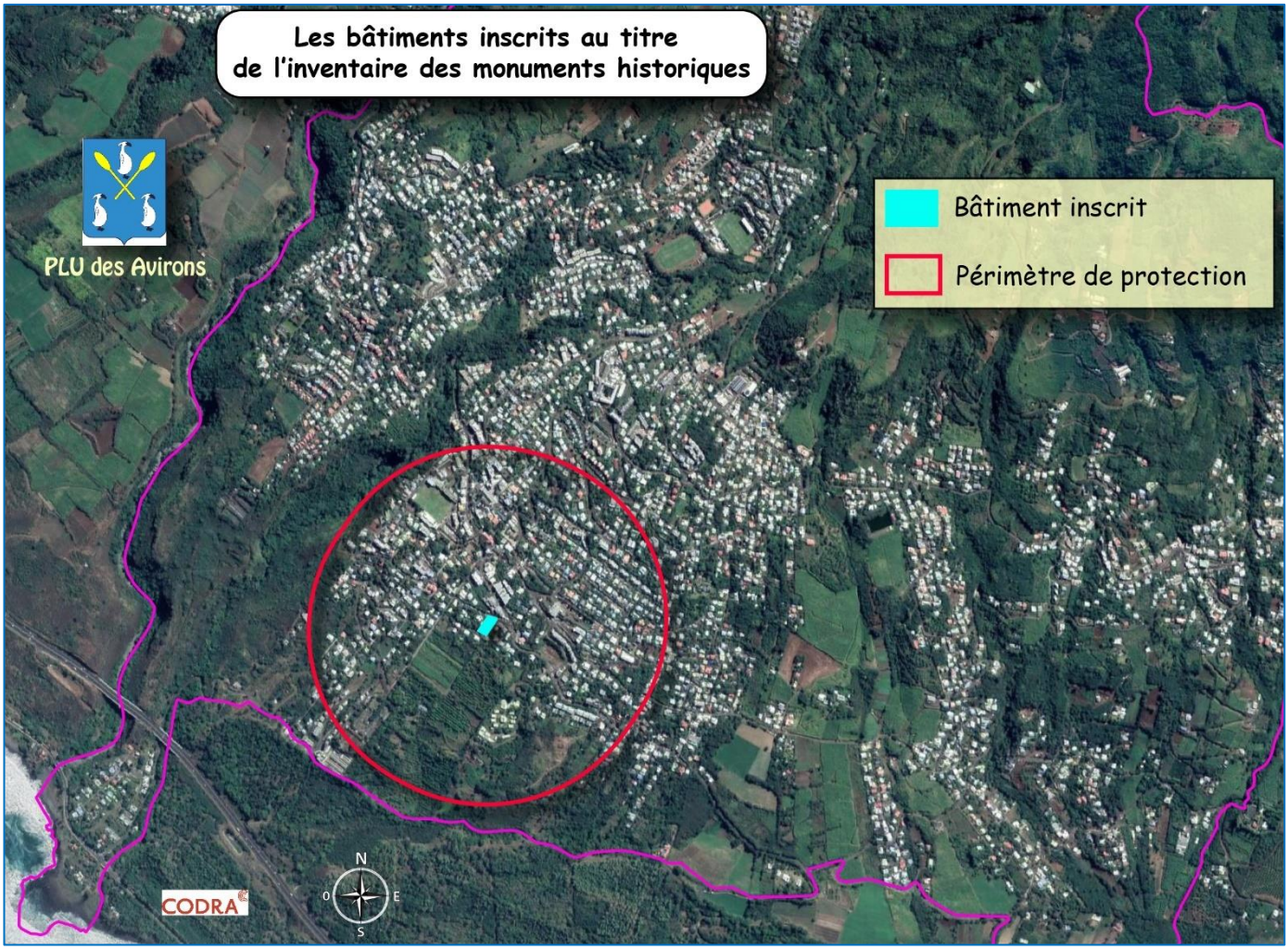
6

Table des matières

1. SERVITUDES RELATIVES A LA PRESERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1).....2
2. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (I4).....3
3. SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PM1).....4
4. SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PM1)..... 11
5. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES (PT2)..... 17
6. SERVITUDES RELATIVES AUX PARCS NATIONAUX (EL10)..... 18
7. SERVITUDES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (AS1)..... 20
8. SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE SAINT-PIERRE PIERREFONDS.....120
9. SERVITUDES DE MARCHEPIED LE LONG DES RIVIERES ET DES RAVINES (EL3).....123
10. LES SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL (EL9).....124
11. LA RESERVE MARINE NATIONALE.....125
12. LES BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.....126
13. LES PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC).....127
14. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES.....128
15. LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE.....132
16. SCHEMAS ET RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.....139

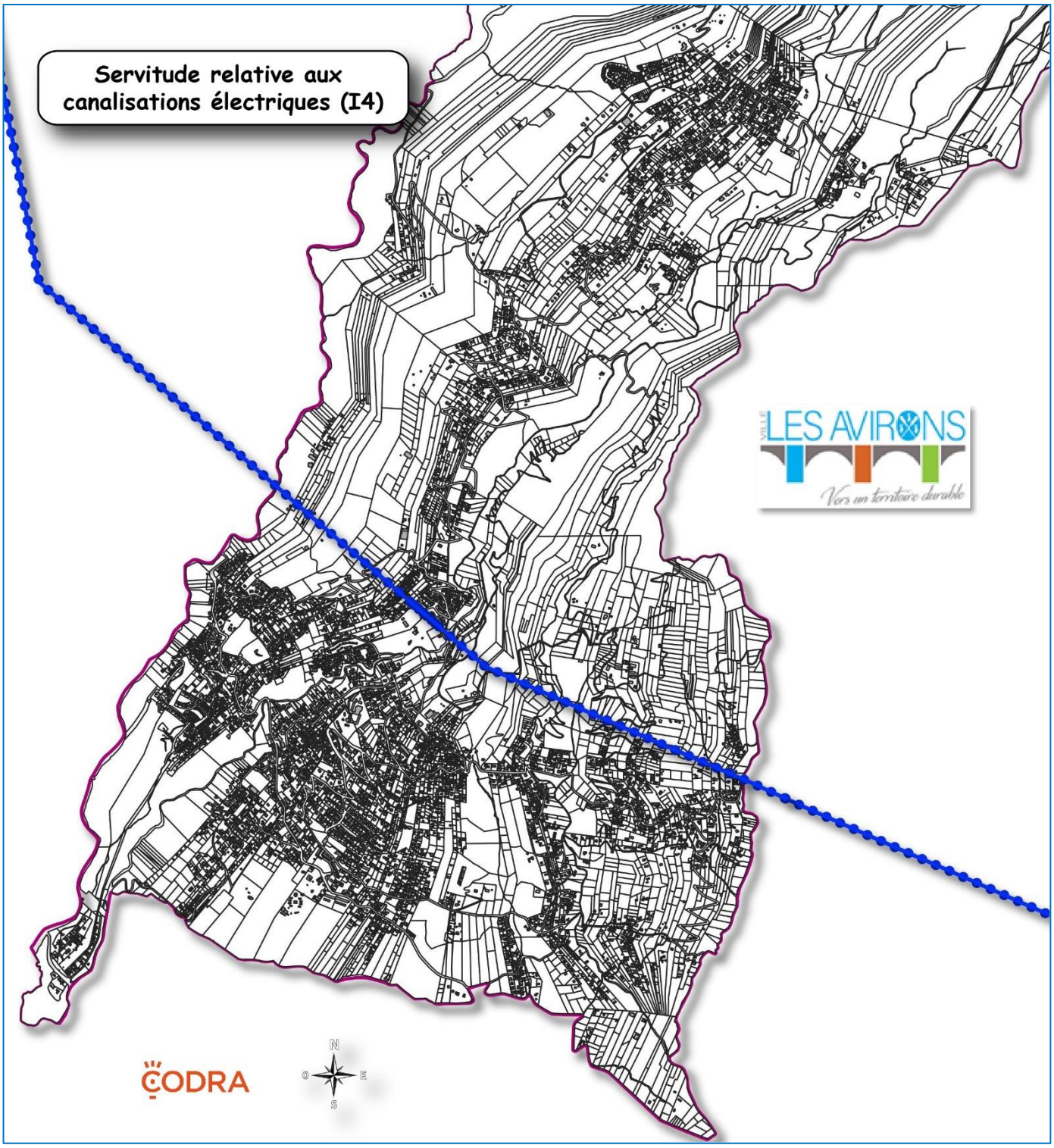
1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

Nom du monument	Classement	Date	Organisme responsable
Cheminée Monjol Mondon	Monument inscrit	Arrêté du 11 juillet 2002	Direction des Affaires Culturelles de La Réunion



2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
	Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée	Electricité de France (EDF)
Ligne 63 kv La Saline - Le Gol	Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	



3. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude : Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune des Avirons, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain.

Texte de protection : arrêté préfectoral N° 2020- 108 SG/DCL/BU du 17 janvier 2020.

Organisme responsable : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 17/01/2020

ARRÊTÉ N° 2020 – 108 SG/DCL/BU
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune des Avirons, relatif aux aléas d'inondation et de mouvements de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la décision en date du 25 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet d'élaboration du projet de plan de prévention des risques « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune des Avirons ;

VU l'arrêté n° 2018-2020/SG/DCL/BU du 17 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune des Avirons ;

VU les avis des personnes publiques consultées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3051 / SG/DCL/BU du 18 septembre 2019 prescrivant sur le territoire de la commune des Avirons, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain », au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 17 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune des Avirons est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » comprend :

- **une note de présentation ;**
- **une cartographie des zones réglementaires ;**
- **un règlement ;**
- **des annexes.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie des Avirons et au siège de la Communauté intercommunale des villes solidaires du Sud (CIVIS).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Avirons ;
- au siège de la Communauté intercommunale des villes solidaires du Sud (CIVIS) ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire des Avirons ;
- au président de la CIVIS ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon – CS 61 107 – 97 404 Saint-Denis) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Avirons, le président de la CIVIS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

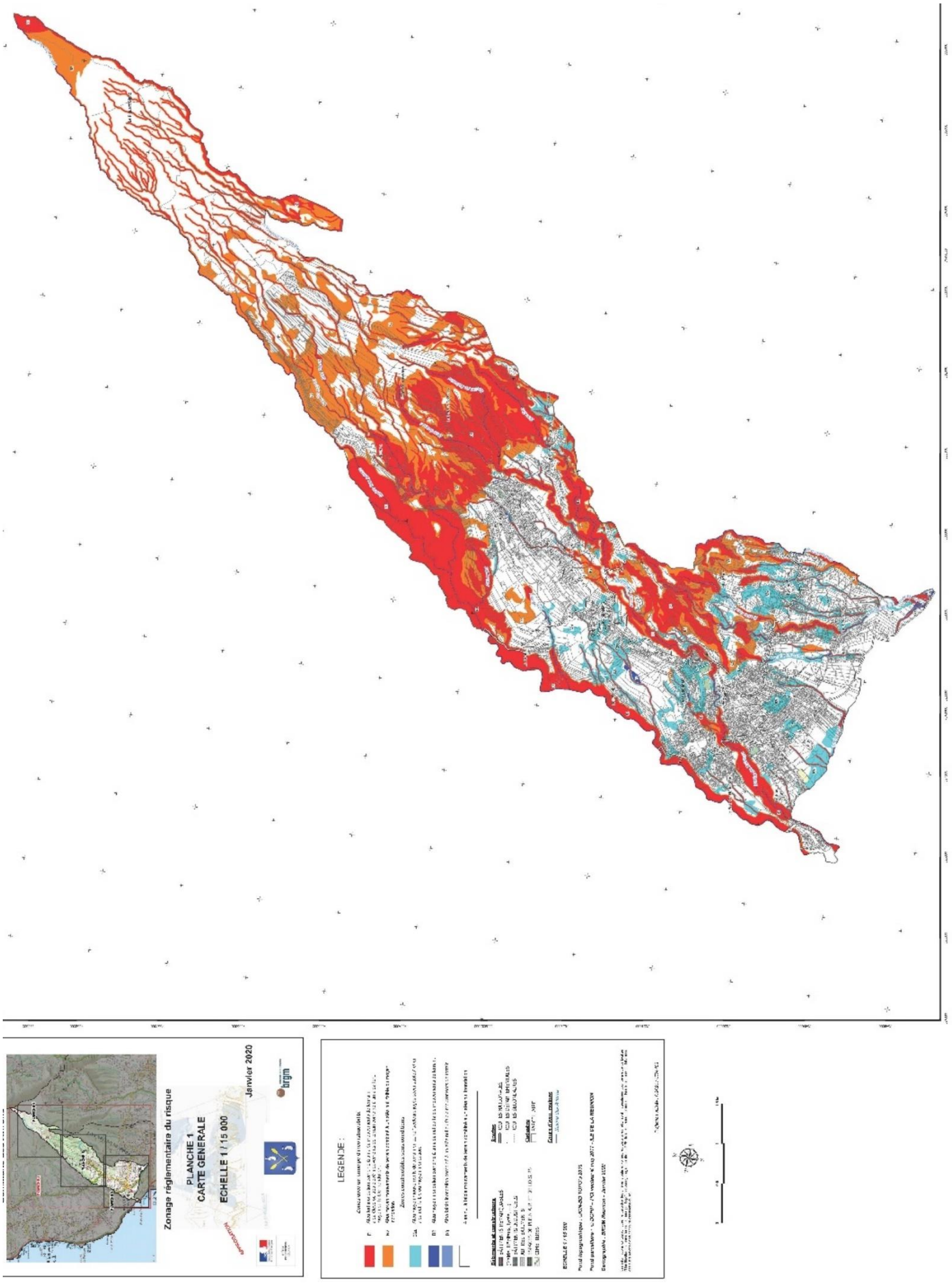
Une copie sera adressée pour information à :

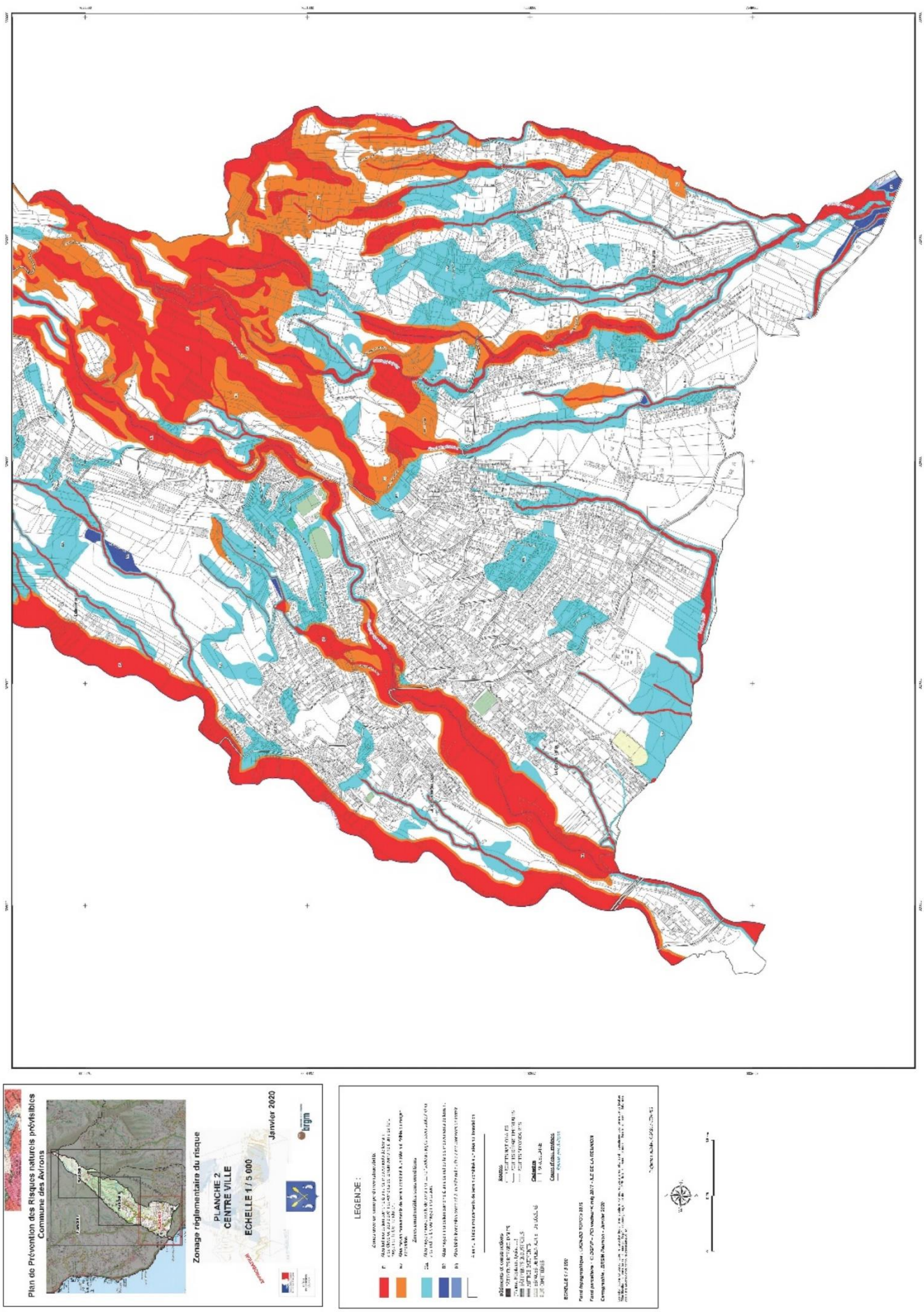
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

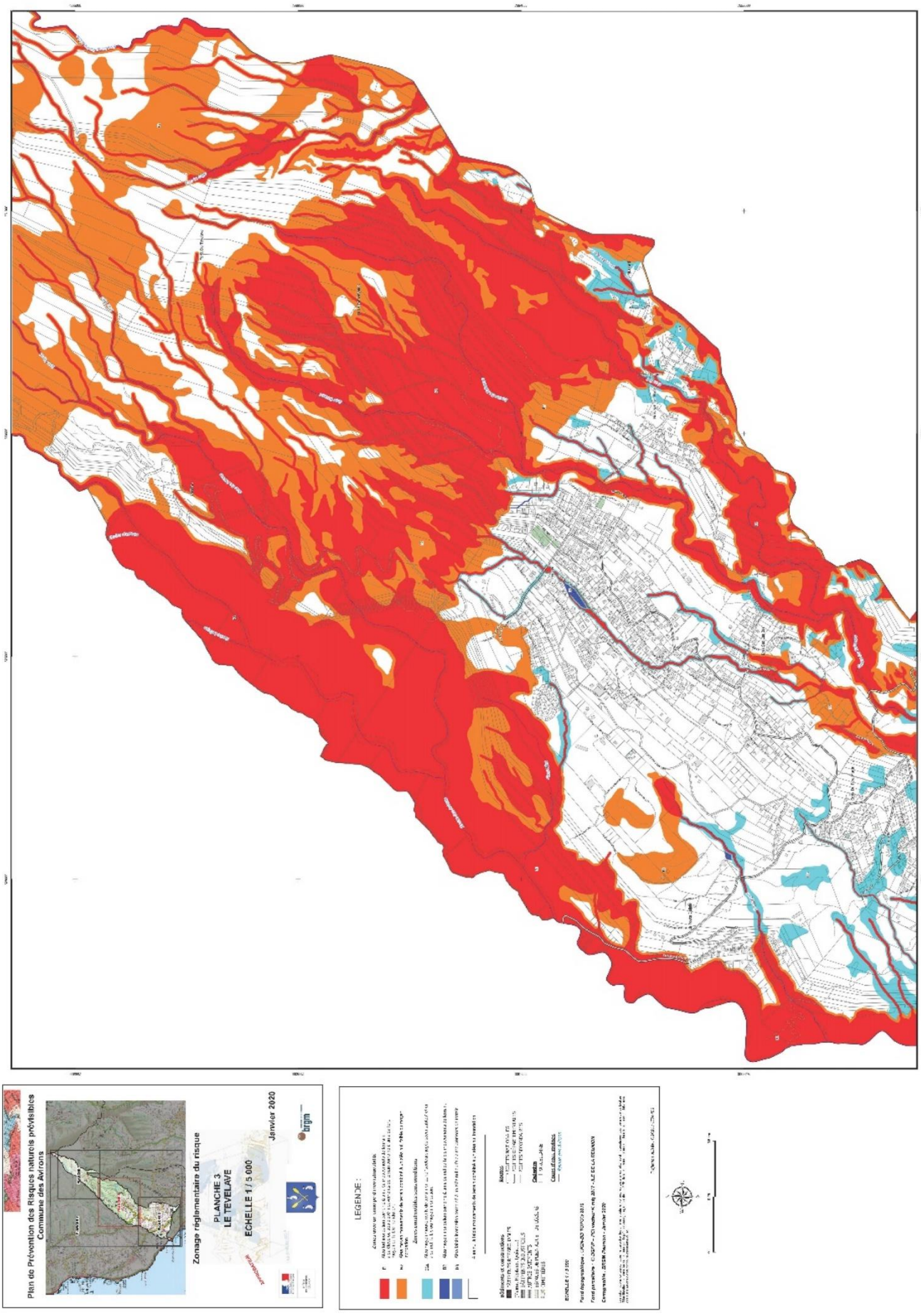
Le préfet

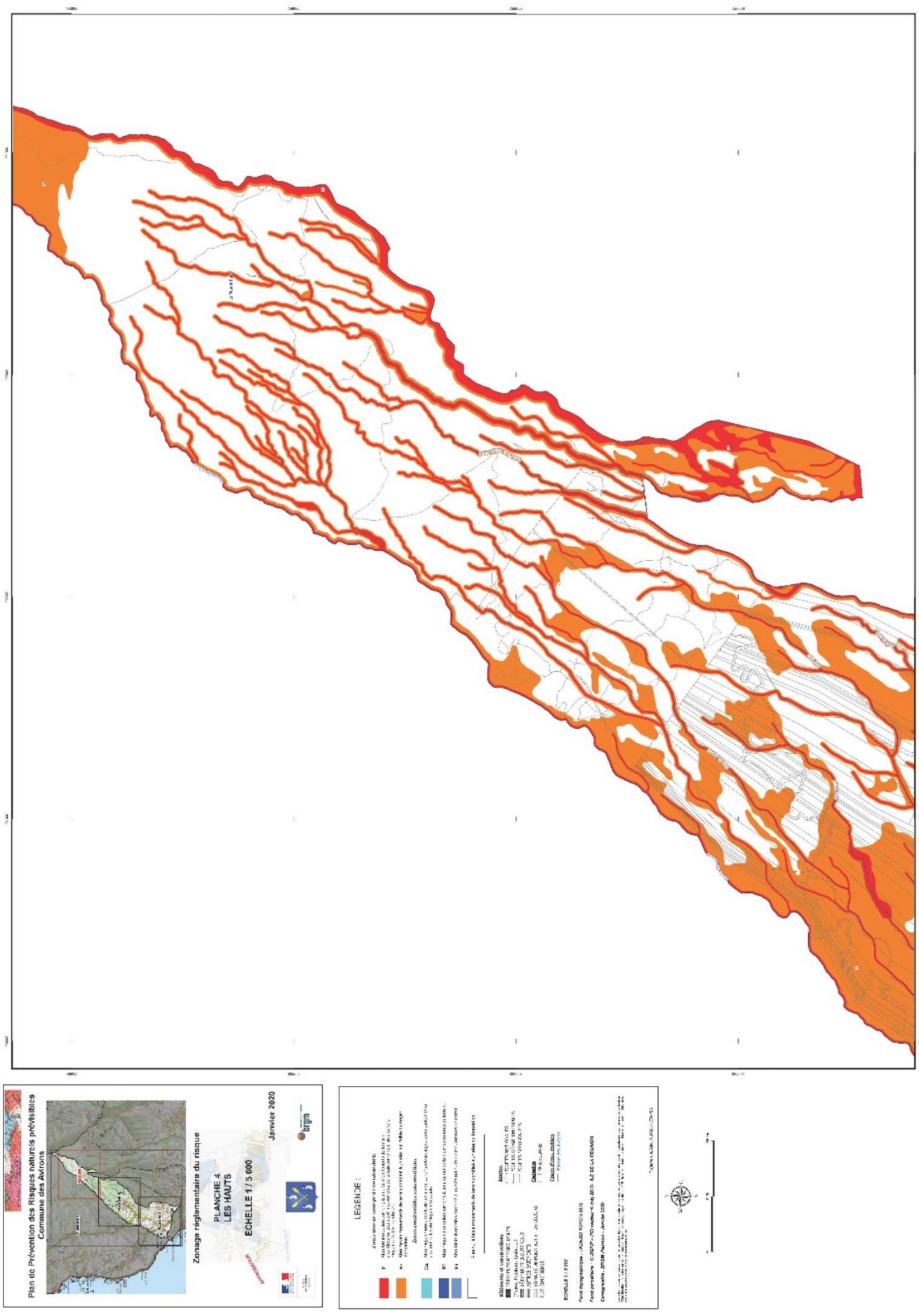
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU


Zonage réglementaire du risque
PLANCHE 1
CARTE GENERALE
ECHELLE 1 / 15 000
Janvier 2020
LEGENDE :


Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Commune des Avirons
Zonage réglementaire du risque
PLANCHE 2
CENTRE VILLE
ECHELLE 1 / 5 000
Janvier 2020
LEGENDE :


Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Commune des Avirons
Zonage réglementaire du risque
PLANCHE 3
LE TEVELAVE
ECHELLE 1 / 5 000
Janvier 2020
brgm
LEGENDE :


Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Commune des Avirons
Zonage réglementaire du risque
PLANCHE 4
LES HAUTS
ECHELLE 1 / 5 000
Janvier 2020
LEGENDE :

4. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude : Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune les communes des Avirons et de l'Etang-Salé, relatif aux aléas de recul du trait de côte et de submersion marine.

Texte de protection : arrêté préfectoral N° 479 SG/DRCTCV du 16 mars 2017.

Organisme responsable : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 16 MARS 2017

ARRETE N° 479 **SG/DRCTCV**
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur les communes des Avirons et de l'Étang-Salé, relatif aux aléas de recul du trait de côte et de submersion marine

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;

VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4410 du 4 septembre 2014 pour les communes des Avirons et de l'Étang-Salé ;

VU l'arrêté n° 2015-1085/SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur les communes des Avirons et de l'Étang-Salé ;

VU l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 6 mai 2016 au 10 juillet 2016 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2068/SG/DRCTCV du 13 octobre 2016 prescrivant sur le territoire des communes des Avirons et de l'Étang-Salé, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine », au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2016 au 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les études des aléas réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2012 et 2014 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2013 à 2016, entre les services de l'État et les représentants des communes des Avirons et de l'Étang -Salé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement,

dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur le territoire des communes des Avirons et de l'Étang-Salé est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;

- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, les cartographies des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie des Avirons ;
- de la mairie de l'Étang-Salé ;

- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes de l'Etang-Salé et des Avirons (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Pierre.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :
- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

ARTICLE 5

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :
- au Maire des Avirons ;
- au Maire de l'Étang-Salé ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes de l'Etang-Salé et des Avirons (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires).

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois au minimum, à la mairie des Avirons, à la mairie de l'Étang-Salé et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.
Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L151-43, L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux après du Préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune des Avirons, Monsieur le Maire de la commune de l'Étang-Salé, Monsieur le président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

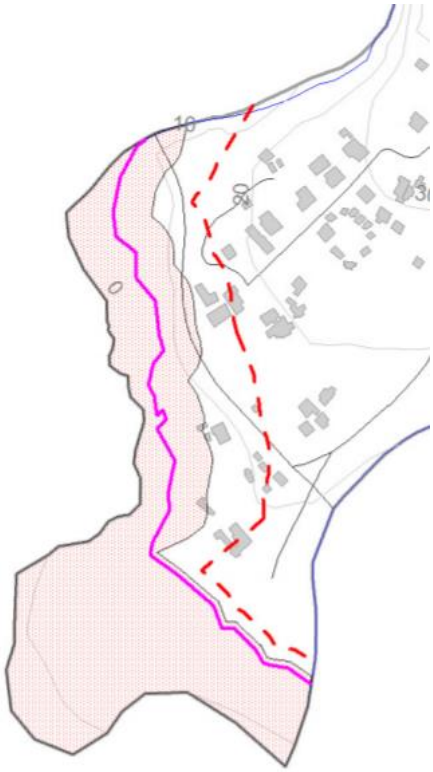
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion.

Le Préfet de la Réunion

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND





Trait de côte de 2008 (haut de cordon sédimentaire, haut de versant de falaise)

Zonage de l'aléa "recul du trait de côte" à échéance 100 ans sans prise en compte du changement climatique

Trait de côte à échéance 100 ans avec prise en compte du changement climatique

Qualification de l'aléa de référence

Fort

Modéré

Faible

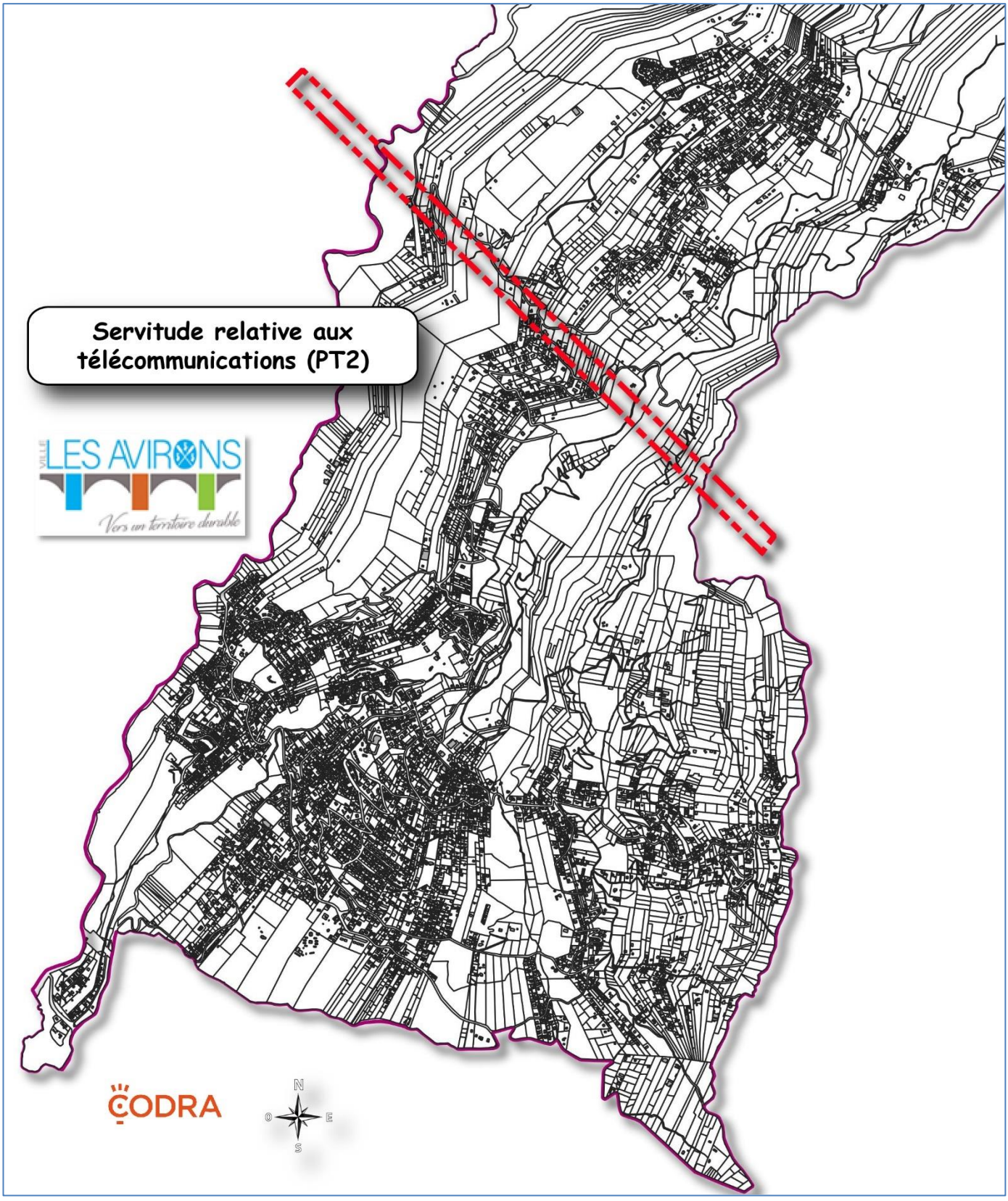
Qualification de l'aléa à échéance 100 ans

Fort

Modéré

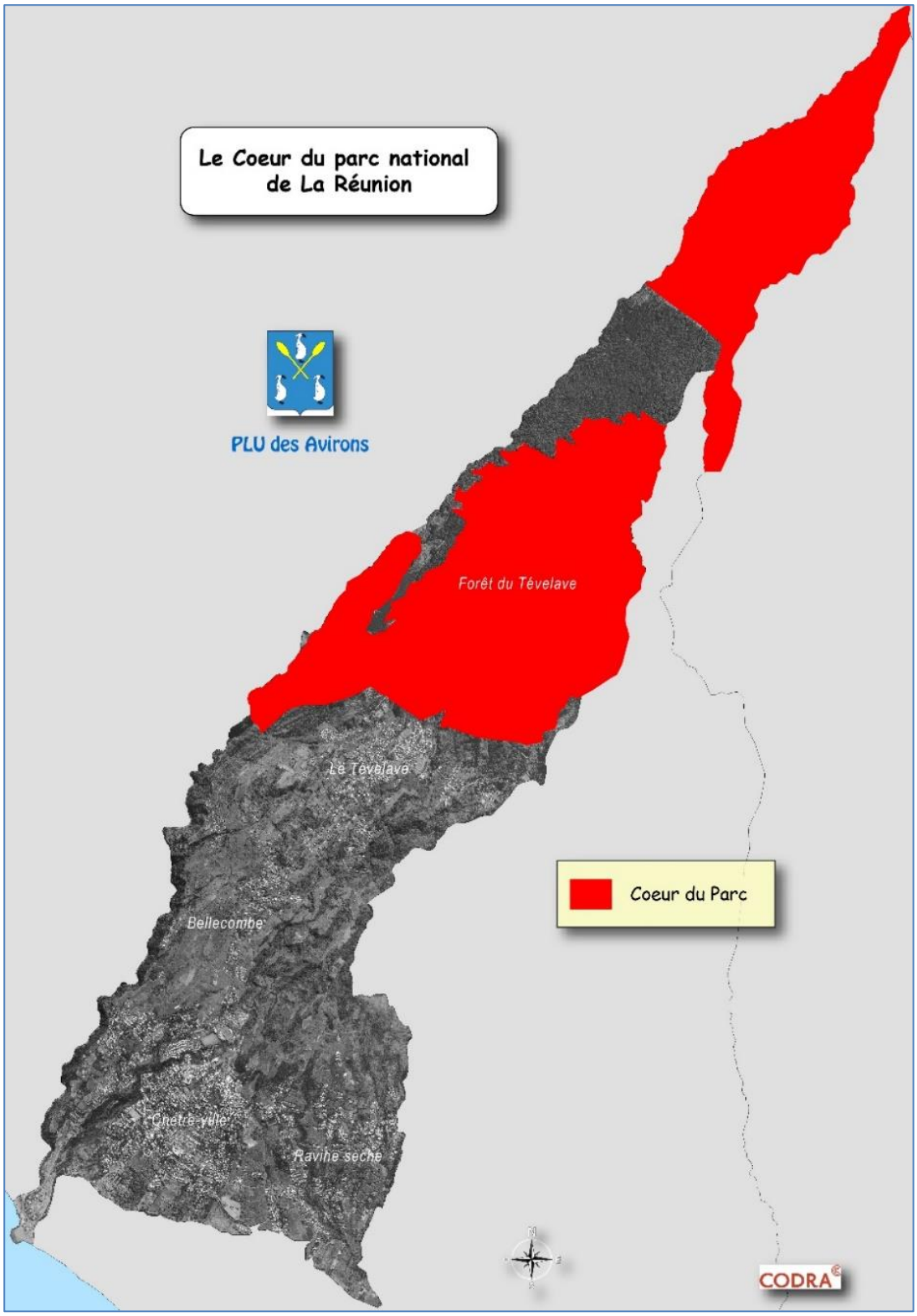
Faible

5. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT2)



6. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Parc National de la Réunion	Décret n°2007-296 du 05 mars 2007 portant création du Parc national de La Réunion Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion	Parc National de La Réunion (Etablissement Public)


Le Coeur du parc national de La Réunion
PLU des Avirons
Forêt du Tévelave
Le Tévelave
Coeur du Parc
Bellecombe
Chêtre ville
Ravine seche
CODRA

7. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m3/h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	N° BRGM
CAPTAGE AZEMA	MODÈLE SOURCE	1970	1	2008-11-01	2014-02-28	-	-
CAPTAGE BANANES	MODÈLE SOURCE	1976	-	-	-	-	-
CAPTAGE BRAS SEC	MODÈLE SOURCE	1976	6	2012-09-01	2015-11-27	2016-02-02	-
CAPTAGE CADET - FOURCADE	MODÈLE SOURCE	1976	17	2008-10-01	2014-02-28	2014-04-04	-
CAPTAGE RUISSEAU AVAL	MODÈLE SOURCE	1976	31	2012-09-01	2015-11-27	2016-02-02	-
CAPTAGE LA MOQUE LUCAS DEVEAUX	MODÈLE SOURCE	1976	5	2012-09-01	2015-11-27	2015-07-10	-
FORAGE BRULE	MODÈLE FORAGE - PUITS	1976	90	-	-	-	-

ARRÊTÉ N° 2014 - 3116 /SG/DRCTCV

du 04 avril 2014

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages AZEMA AMONT (1228-3X-0070) et AZEMA AVAL (1228-3X-0062), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009

VU le rapport de Monsieur Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de novembre 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune DES AVIRONS, enregistré sous le n° 2013-34 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages Azéma amont et Azéma aval ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages Azéma amont et Azéma aval;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1449-SG/DRCTCV du 08 août 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 28 août 2013 au 30 septembre 2013) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 janvier 2014 de l'agence de santé de l'Océan Indien ;

VU l'avis en date du 28 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 ;

Considérant le caractère stratégique de ces captages pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine des Princes par les ouvrages de captage suivants, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Azéma amont	1228-3X-0070	329 401	7 652 361	740
Captage Azéma aval	1228-3X-0062	329 435	7 652 294	730

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* *- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)*	Autorisation

Les prélèvements autorisés pour chacun d'eux doivent respecter les volumes maximaux journaliers, annuels et, conformément à l'article L214-18 les débits réservés suivants :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Azéma Amont	4,3	11 000	0,4
Azéma Aval	1,8	commun	0,2

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des Avirons, au titre du code de la santé publique :

- la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de ces ouvrages de captage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – novembre 2008), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

- l'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

- la collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

- l'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chacun des captages sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les deux captages devront disposer de dispositifs maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau ci-dessus afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de ces ouvrages.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un ou de plusieurs ouvrages, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

Les ouvrages de captage Azéma amont et Azéma aval sont situés sur le territoire des Avirons. Ils sont localisés sur la ravine des Princes pour l'ouvrage amont et sur un affluent rive gauche de cette même ravine pour l'ouvrage aval. Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ces captages sont précisés à l'article 1.

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité aux captages Azéma amont et Azéma aval devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des sentiers d'accès devra être assuré.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de captage

Les installations de captage devront être conçues de manière à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau des ouvrages et à éviter les pertes de débits :

- Les phénomènes d'accumulation de la matière organique et minérale au niveau des prises d'eau devront être réduits;
- L'eau devra subir un premier étage de filtration au niveau des prises, afin d'éviter l'introduction de matériaux dans les canalisations ;
- Les chambres de captage ainsi que les bâches de reprise devront être fermées de manière étanche et munies de systèmes de verrouillage adaptés ;

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des grilles et le curage manuel à l'avant des prises d'eau si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les grilles de la prise d'eau, curer les bassins et les bâches si nécessaire,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau.et dans des dispositifs de rétention étanches.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 – Localisation

Les périmètres de protection immédiate englobent les ouvrages de captage et s'étendent ;

- sur une bande de terrain de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine, englobant les berges, jusqu'à 15 mètres à l'amont des captages et 5 mètres à l'aval des captages.
- Sur 30 mètres linéaires dans l'axe du talweg, en amont des captages.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

- Captage Azéma amont

Le PPR est présenté en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Commune des Avirons : Section **AC** : n° 74, 75, 85, 104, 124, 125, 148

- Commune de l'Étang Salé : Section **AC** : n° 57, 58, 624

Le PPR est délimité par le bassin versant topographique fermé au point de captage et comprenant les pentes d'encaissement de la ravine des Princes sur son cours amont. Il s'étend sur une longueur de 600 mètres, sur une largeur moyenne de 120 mètres, soit une superficie de l'ordre de 7,3 hectares.

- Captage Azéma aval :

Le PPR est présenté en annexe 2. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de l'Étang Salé : Section **AC** : n° 58, 59, 223

Le PPR est délimité par le bassin versant topographique fermé au point de captage et comprenant les pentes d'encaissement de la ravine affluente de la ravine des Princes. Il s'étend sur une longueur de 480 mètres, sur une largeur moyenne de 110 mètres, soit une superficie de l'ordre de 4,3 hectares.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ces périmètres, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La création d'aires de pique-nique ;
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- La construction d'habitat ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;

- La création de fossés, de drains pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier.

Sont réglementés :

- La gestion des voies de communication :

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- Les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début de sentier.

- Les moyens de lutte contre l'érosion des sols :

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées seront végétalisés.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée des captages ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les

services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexes1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- conductivité,
- turbidité,
- pH,
- température,

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont des captages.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées par les captages Azéma amont et Azéma aval sont des eaux superficielles du groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;

Aussi, l'eau avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection ;

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par les captages Azéma amont et Azéma aval pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Avirons veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté au titre du code de l'environnement, sont applicables pour une durée de trente ans (30) à compter de la notification du présent acte.

Dans ce délai, les dispositions du présent arrêté, au titre du code de la santé restent applicables tant que les captages Azéma amont et Azéma aval restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes des Avirons et de l'Etang-Salé en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

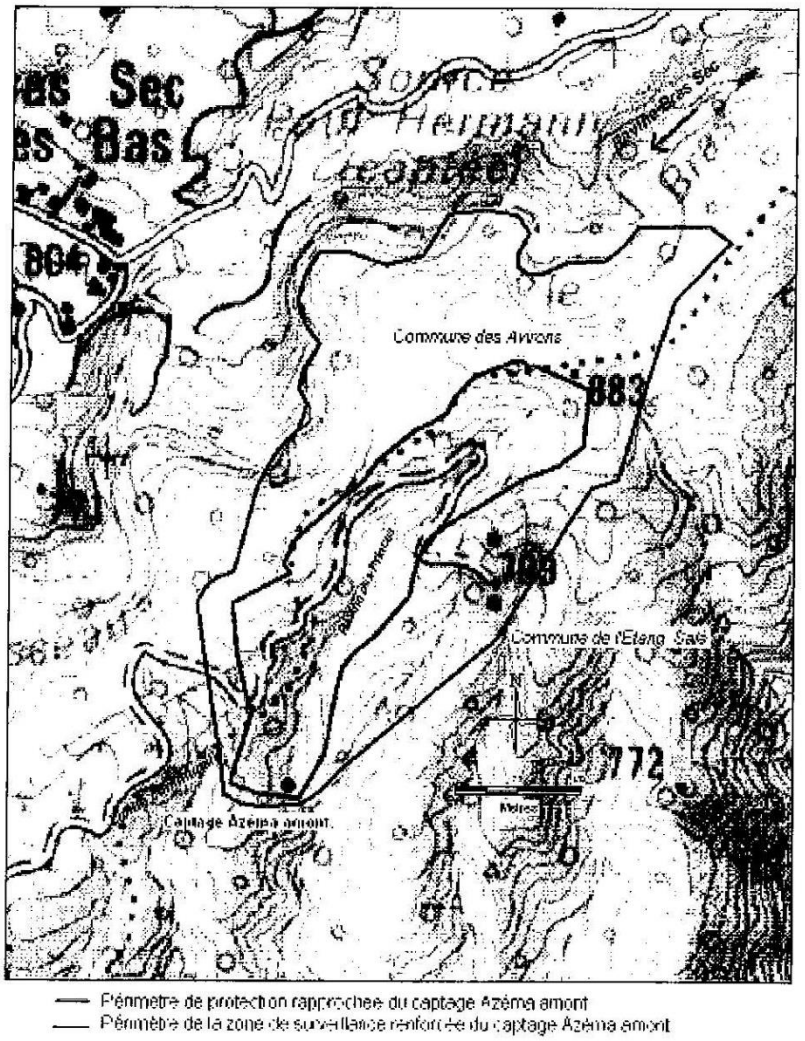
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil général, le maire de la commune des Avirons, le maire de la commune de l'Etang-Salé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1: LOCALISATION DE L'OUVRAGE AZEMA AVAL ET DE SES PERIMETRES DE PROTECTION

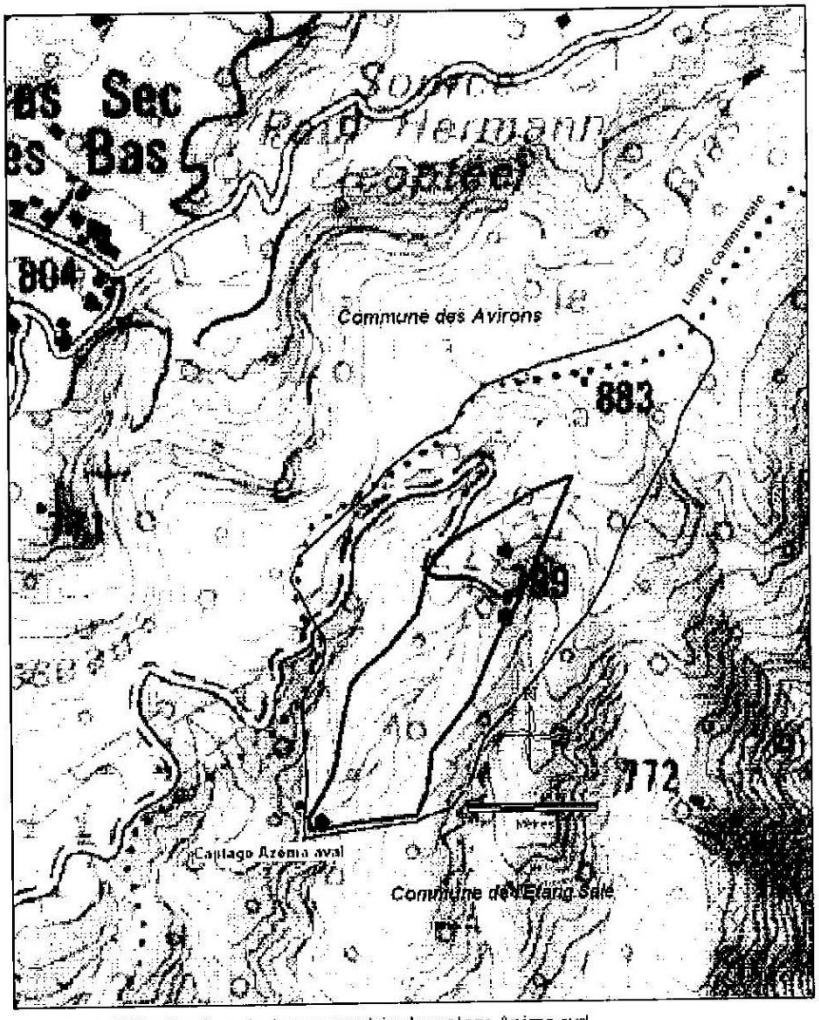


Périmètre de protection rapprochée du captage Azéma amont
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Azéma amont

Figure 4 : Représentation des périmètres de la protection rapprochée et de la zone de surveillance renforcée du captage Azéma amont

(fond : carte IGN IGN à l'échelle 1/25 000)

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE AZEMA AVAL ET DE SES PERIMETRES DE PROTECTION



Périmètre de protection rapprochée du captage Azéma aval
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Azéma aval

Figure 4 : Représentation des périmètres de la protection rapprochée et de la zone de surveillance renforcée du Captage Azéma Aval

(Fond carte IGN à l'échelle 1/25 000 environ)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 04 avril 2014

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 3114 /SG/DRCTCV

du 04 avril 2014

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage CADET (1228-3X-0034), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 ; L. 214-1 à L. 241-6 , L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté de octobre 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2013-33 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Cadet ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage Cadet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1450-SG/DRCTCV du 08 août 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 28 août 2013 au 30 septembre 2013) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2014 de l'agence de santé de l'Océan Indien ;

VU l'avis en date du 28 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 mars 2013 ;

Considérant le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine Cadet par les ouvrages de captage suivants, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Cadet	1228-3X-0034	329 513	7 654 739	1090

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* *- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)*	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : *- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)* *- 2° Un obstacle à la continuité écologique :* *a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;* *b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;* Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »	Autorisation

Le prélèvement autorisé doit respecter le volume maximal annuel et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Cadet	2,2	150 000*	0,22

* maximum défini pour le volume prélevé par le groupement des 4 captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des Avirons, au titre du code de la santé publique :

- la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de cet ouvrage de captage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – novembre 2008), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

- l'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

- la collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

- l'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chacun des captages sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade devront disposer de dispositifs maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau ci-dessus afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de ces ouvrages.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un ou de plusieurs ouvrages, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspondent aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

L'ouvrage de captage Cadet est situé sur la ravine du même nom, affluent de la ravine du Bars de Jeanne. Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont : X : 329 513 m / Y : 7 654 739 m / Z : 1090 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au captage Cadet devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de sentier d'accès devra être assuré.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de captage

L'installation de captage devra faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits :

- Les phénomènes d'accumulation de la matière organique et minérale au niveau de la prise d'eau devront être réduits;
- L'eau devra subir un premier étage de filtration au niveau de la prise, afin d'éviter l'introduction de matériaux dans les canalisations ;
- Le canal d'amenée des eaux vers la bâche de reprise devra être protégé des entrées d'eau parasites ;
- La chambre de captage ainsi que la bâche de reprise située en bordure de route forestière devront être fermées de manière étanche et munies de systèmes de verrouillage adaptés ;
- Le captage Cadet aval (N°1228-3X-0076), situé en bordure de la route forestière devra être déconnecté du réseau.

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des grilles et le curage manuel à l'avant des prises d'eau si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les grilles de la prise d'eau, curer les bassins et les bâches si nécessaire,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique…)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau.et dans des dispositifs de rétention étanches.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1. – Localisation

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage et s'étend :

- sur une bande de terrain de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine, englobant les berges, jusqu'à 15 mètres à l'amont du captage et 5 mètres à l'aval du captage.
- Sur 30 mètres linéaires dans l'axe du talweg, en amont du captage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

Le sentier pédestre sur la berge rive droite devra être déplacé à l'extérieur du PPI.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section **AC** : n° 582, 604, 606

Le PPR est délimité par le bassin versant topographique fermé au point de captage comprenant les pentes d'encaissement de la ravine Cadet et de la rive gauche de la ravine Dussac amont.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La création d'aires de pique-nique ;
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- La construction d'habitat ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- La création de zones artisanales et commerciales ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- La création de fossés, de drains pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse :
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier.

Sont réglementés :

- La gestion des voies de communication :

- la création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début de sentier.

- Les moyens de lutte contre l'érosion des sols :

- les talus et les surfaces dénudées ou érodées seront végétalisés ;

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- conductivité,
- turbidité,
- pH,
- température,
- désinfectant.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées par le captage Cadet sont des eaux superficielles du groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Cadet pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Avirons veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté au titre du code de l'environnement, sont applicables pour une durée de trente ans (30) à compter de la notification du présent acte.

Dans ce délai, les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Cadet reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 – EXECUTION

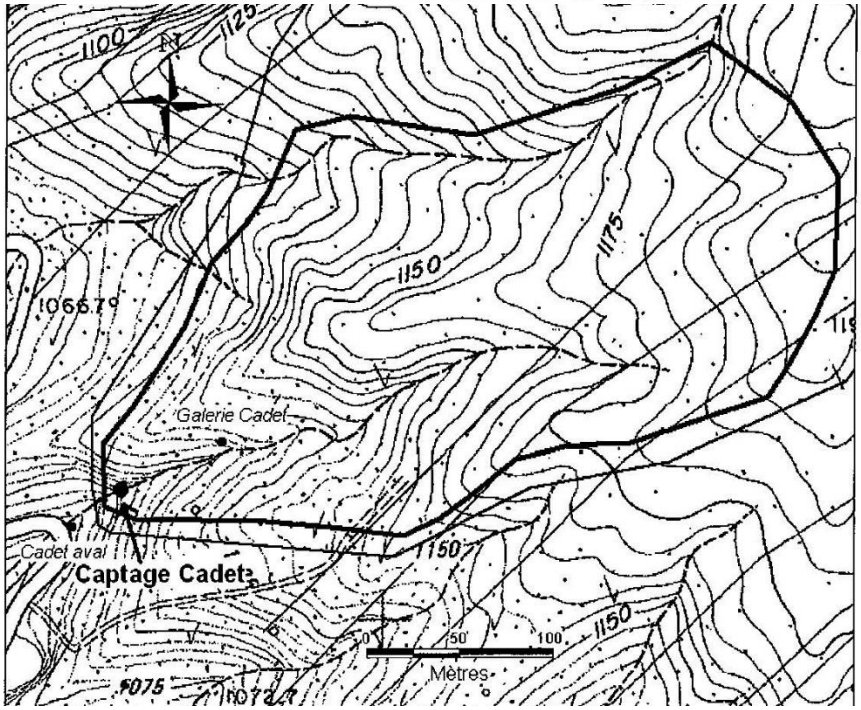
Le secrétaire général de La préfecture, la présidente du conseil général, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

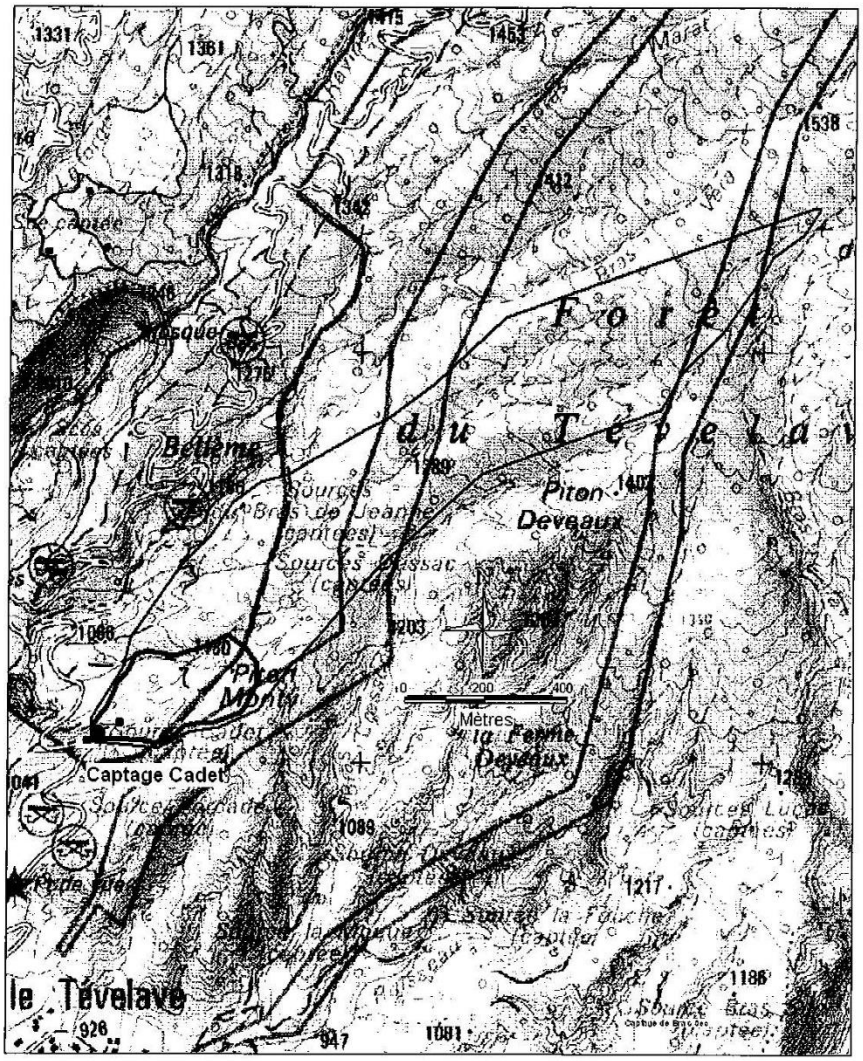
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES



ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE



Périmètre de protection rapprochée du captage Cadet
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Cadet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 février 2016

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° - 2016 - 133/SG/DRCTCV du 02 février 2016

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des sources groupées composées des captages Devaux (1228-3X-0032), La Fouche (1128-3X-0028), La Moque (1228-3X-0029), la Moque 2 (1228-3X-0078), Lucas (1228-3X-0030) et Ruisseau Amont (1228-3X-0031) pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière :

- autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,

- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3112/SG/DRCTCV du 04 avril 2014 portant autorisation du traitement des eaux par la station « Les Cyprès » pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU les rapports de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, datés de septembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2014-79 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources groupées;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages des sources groupées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-721/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 19 mai au 18 juin 2015)

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1676/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique présentée par la commune des Avirons concernant le projet de captages de la Ravine du Ruisseau : Bras Sec, Devaux, la Fouche, la Mocque, Lucas, Ruisseau Amont et Ruisseau aval, situé sur le territoire de la commune des Avirons.

VU le rapport et les propositions en date du 07 avril 2015 de l'agence de santé de l'Océan Indien;

VU l'avis en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant n'a pas été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons;

Considérant que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine du Ruisseau et ses affluents par les ouvrages de captage suivants, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Devaux	1228-3X-0032	330 074	7 654 439	1 030
Captage La Fouche	1228-3X-0028	330 409	7 654 349	1 050
Captage La Moque	1228-3X-0029	330 327	7 654 283	1 010
La Moque 2 (bassin de réception)	1228-3X-0078	330 341	7 654 280	1 010
Captage Lucas	1228-3X-0030	330 840	7 654 514	1 170
Captage Ruisseau Amont	1228-3X-0031	330 768	7 654 497	1 150

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation (6 captages)
	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant :	

3.1.1.0.	- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) *- 2° Un obstacle à la continuité écologique :* *a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;* *b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;* Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulations des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »	Autorisation (5 captages) Déclaration (captage La Fouche)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0,ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) - *2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)* Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Le prélèvement autorisé doit respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, les débits réservés suivants :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Devaux	2,9	0,8	25 500	0,29
La Fouche	1,8	0,06	1 900	0,18
La Moque	1,4	0,04	1 400	0,14
Lucas	5,3	0,1	2 700	0,53
Ruisseau Amont	1,7	0,43	13 500	0,17

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des Avirons, au titre du code de la santé publique,

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages de captage Devaux, La Fouche, La Moque, la Moque 2, Lucas et Ruisseau Amont par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapports de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – septembre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Les captages seront équipés d'un compteur volumétrique. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte tenu des faibles valeurs de débit réservé l'appréciation de leur mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage, ceci afin de maintenir à minima la vie dans les eaux de la ravine.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspondent aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

Les captages Devaux, La Fouche, La Moque, La Moque 2, Lucas et Ruisseau Amont sont situés sur système hydraulique de la ravine du Ruisseau, sur le territoire de la commune des Avirons.

La localisation de ces captages et leurs coordonnées géographiques (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont indiquées ci-dessous:

Captage	Localisation	X (m)	Y(m)	Z(m NGR)
Devaux	Captage situé sur le Bras Cresson, affluent rive droite de la Ravine du Ruisseau	330 074	7 654 439	1 030
La Fouche	Captage situé sur un affluent rive droite de la Ravine du Ruisseau	330 409	7 654 349	1 050
La Moque	Captage situé sur un affluent rive droite de la Ravine du Ruisseau	330 327	7 654 283	1 010
La Moque 2	Captage situé sur un affluent rive droite de la Ravine du Ruisseau	330 341	7 654 280	1 010
Lucas	Captage situé sur un affluent rive gauche de la Ravine du Ruisseau	330 840	7 654 514	1 170
Ruisseau Amont	Captage situé sur la Ravine du Ruisseau	330 768	7 654 497	1 150

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité aux captages Devaux, La Fouche, La Moque, La Moque 2, Lucas et Ruisseau Amont doit être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des sentiers d'accès sera assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites. Des mains courantes ou des échelles seront installées en tant que de besoins.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de captage

Les installations de captages feront l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau des ouvrages et à éviter les pertes de débits :

- Les prises d'eau seront équipées de crépine ;
- Tous les ouvrages collecteurs et brises charges seront fermés au moyen d'un système de verrouillage sécurisé.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique…)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1. – Localisation

Plusieurs périmètres doivent être mis en place et concernent :

Captage Devaux :

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage et la chambre de captage contigüe sur la parcelle cadastrée, section **AC** n° 403 de la commune des Avirons. Il est délimité comme suit :

- 25 mètres en amont du captage (jusqu'à la cascade en amont de l'ouvrage) ;
- 5 mètres en aval du captage ;
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

Captage La Fouche :

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage et la retenue amont et est situé sur la parcelle cadastrée, section **AC** n° 458 de la commune des Avirons. Il est délimité comme suit:

- 15 mètres en amont du barrage ;
- 5 mètres en aval du captage jusqu'au sentier ;
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

Captages La Moque et La Moque 2 :

Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux ouvrages. Il englobe la prise principale, la retenue amont et l'ouvrage collecteur sur la parcelle cadastrée, section **AC** n° 457 de la commune des Avirons. Il est délimité comme suit:

- 20 mètres en amont de la prise et de la bâche ;
- 5 mètres en aval de la prise principale et de la bâche ;
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

Captage Lucas :

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage entre les parcelles cadastrées section **AC** n° 495 et 512 de la commune des Avirons. Il est délimité comme suit:

- 15 mètres en amont du captage ;
- 5 mètres en aval du captage ;
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

Captage Ruisseau Amont :

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage sur la parcelle cadastrée section **AC** n° 487 de la commune des Avirons. Il est délimité comme suit:

- 15 mètres en amont du captage ;
- 5 mètres en aval du captage ;
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Le sentier d'accès aux captages La Fouche, Ruisseau amont et Lucas sera déplacé. Il contournera les 2 ouvrages de la Moque et La Moque 2 en passant en aval puis en rive gauche, à l'extérieur de la zone de protection immédiate.

L'accès à la zone de protection immédiate est strictement réglementé. Des panneaux de signalisation de la présence d'un périmètre de protection immédiate de captage destiné à l'alimentation des populations seront installés sur les sites de captages pour prévenir les personnes pouvant fréquenter occasionnellement les sites.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 5.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 2. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

Captage Devaux :

- Section **AC** (parcelles situées en totalité dans le périmètre): n° 223, 247, 248, 251, 252, 278, 279, 283, 303, 329, 331, 332, 333, 338, 340, 341, 363, 364, 370 et 582.
- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 224, 245, 246, 253, 277, 282, 284, 302, 304, 307, 308, 309, 310, 328, 330, 334, 337, 339, 342, 359, 360, 365, 369, 371, 374, 375, 388, 389, 392, 393, 394, 403, 421, 422, 435, 436, 446, 449, 619, 627 et 629.

Le périmètre s'étend sur une longueur de 1500, mètres, sur une largeur moyenne de 375 mètres, soit une superficie de l'ordre de 41 hectares.

Captage La Fouche :

- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 435, 449, 458 et 459.

Captages La Moque et La Moque 2 :

- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 435, 447, 449, 450, 451, 458 et 459.

Captage Lucas :

- Section **AC** (parcelles situées en totalité dans le périmètre): n° 510.
- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 486, 496, 497, 509, 511, 522, 533, 540, 553 et 554.

Captage Ruisseau Amont :

- Section **AC** (parcelles situées en totalité dans le périmètre): n° 447, 448, 460 et 461.
- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 446, 449, 459, 462, 464, 485, 486, 487, 497, 498, 509, 522, 533, 796 et 808.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ces périmètres, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La création d'aires de pique-nique ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les constructions ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, de galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;

- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

Sont réglementés :

- Gestion des voies de communication :

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes sont soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- Gestion des espaces naturels :

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées sont maintenus végétalisés ;

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution d'une eau de qualité dégradée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- turbidité,

- pH,
- température,
- conductivité.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, pour les paramètres turbidité et conductivité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage :

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées des Sources Groupées sont d'origine superficielle et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-3112/SG/DRCTCV du 04 avril 2014 portant autorisation du traitement des eaux par la station « Les Cyprès » pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons susvisé, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires fait l'objet d'un traitement de clarification et d'une désinfection adapté aux exigences de qualité du niveau A2.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par les captages Devaux, La Fouche, La Moque, La Moque 2, Lucas et Ruisseau Amont pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Avirons veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune des Avirons prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30, du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observations de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages des Sources Groupées restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les

principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

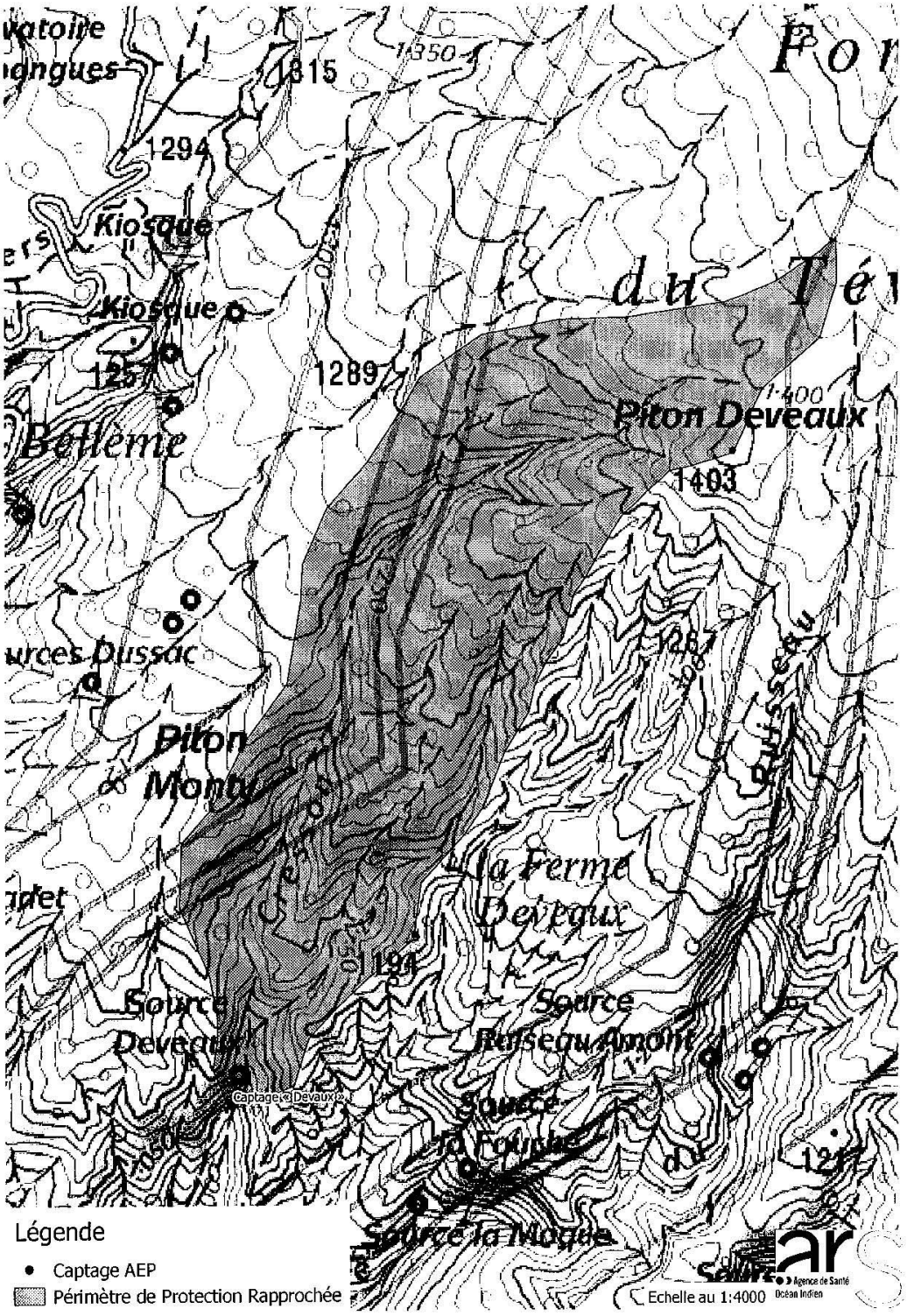
ARTICLE 18 – EXECUTION

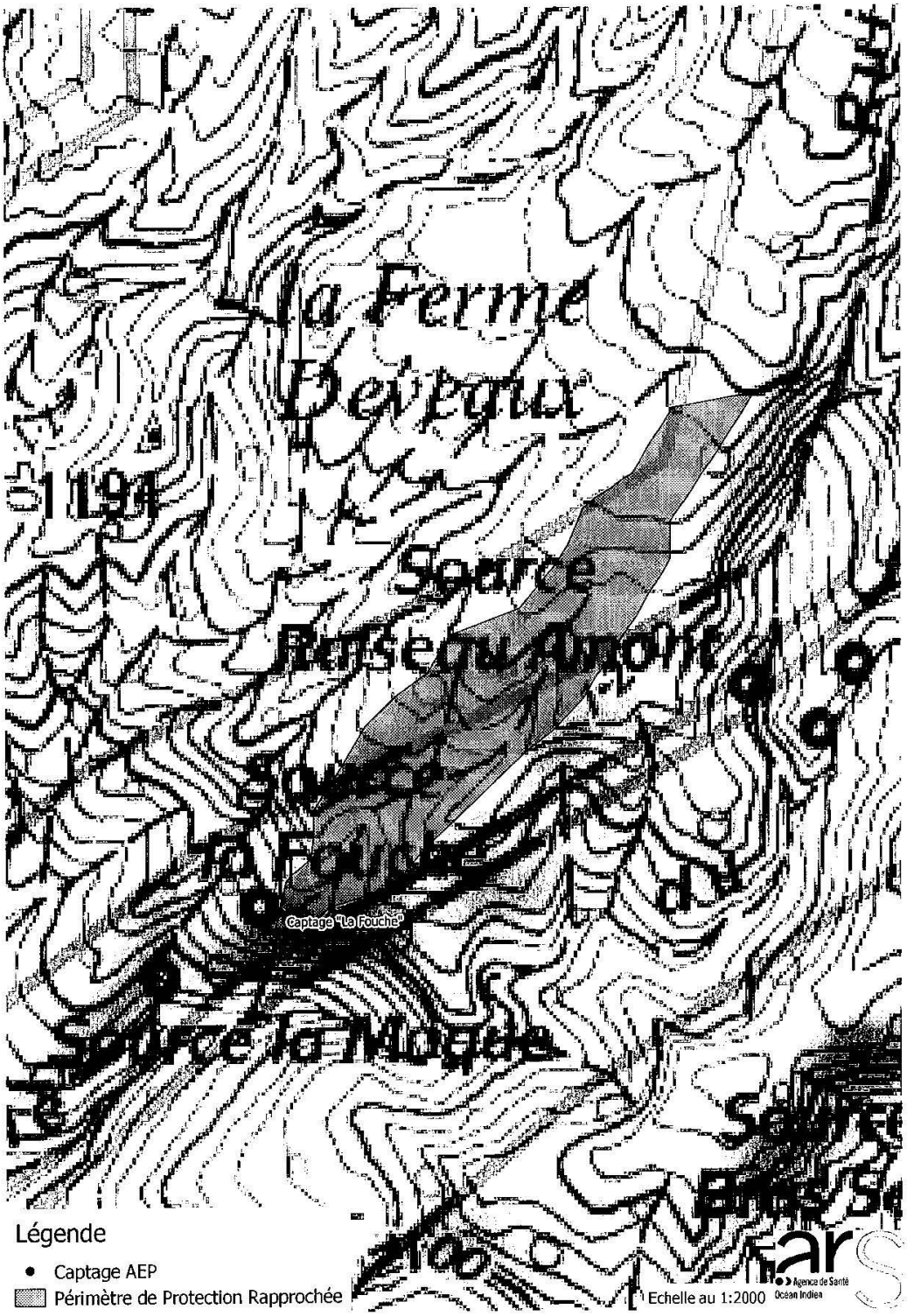
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

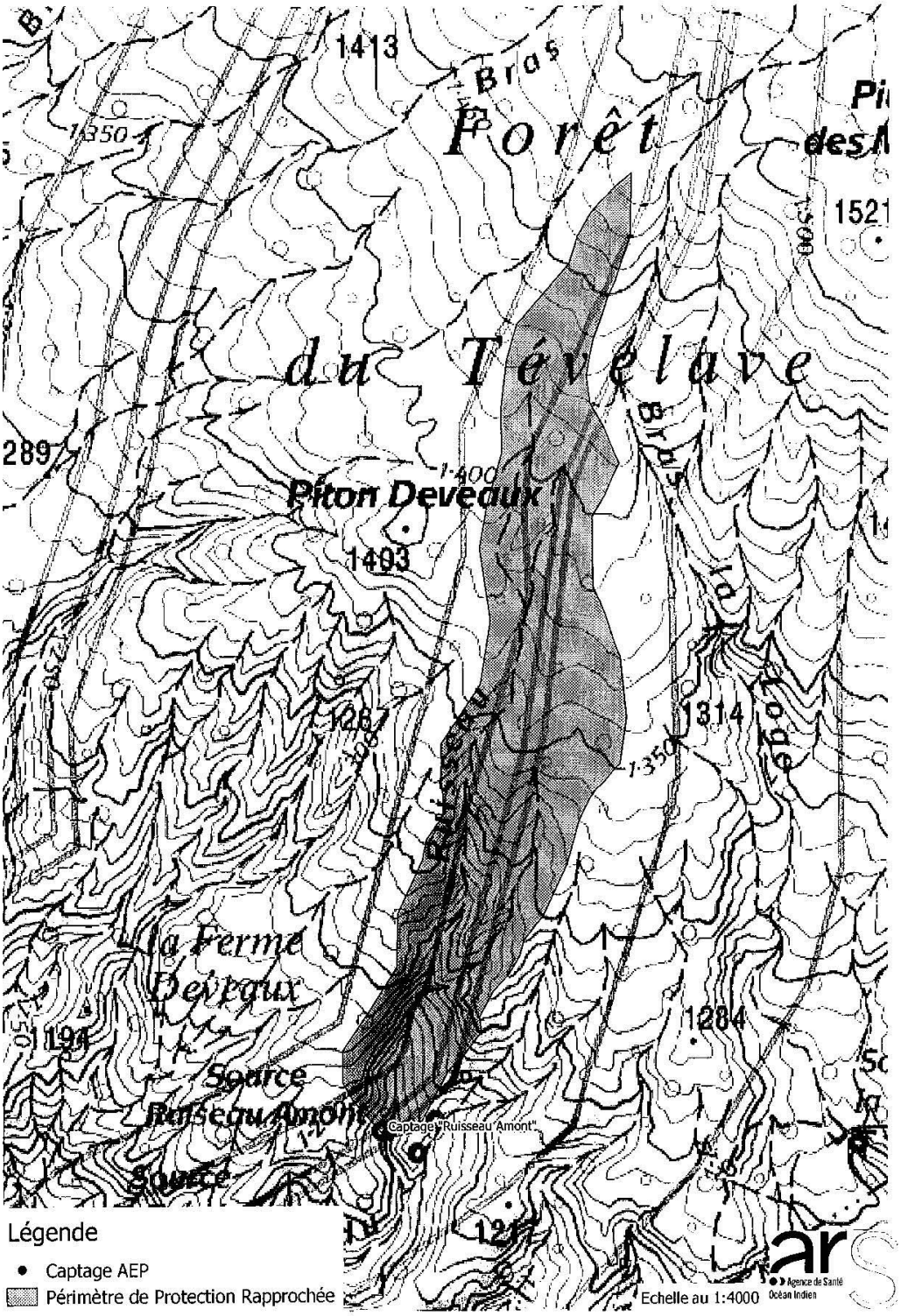
Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

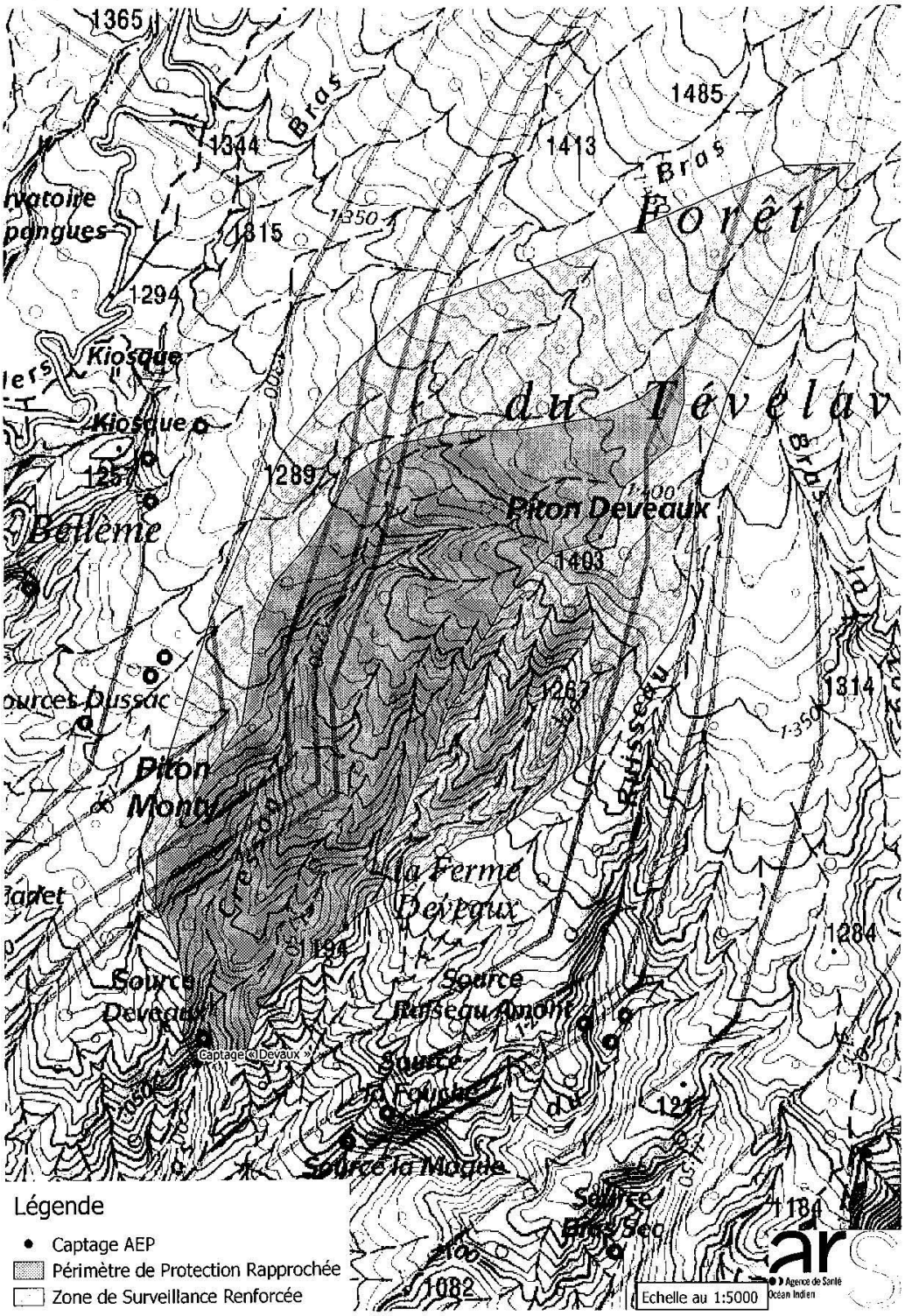


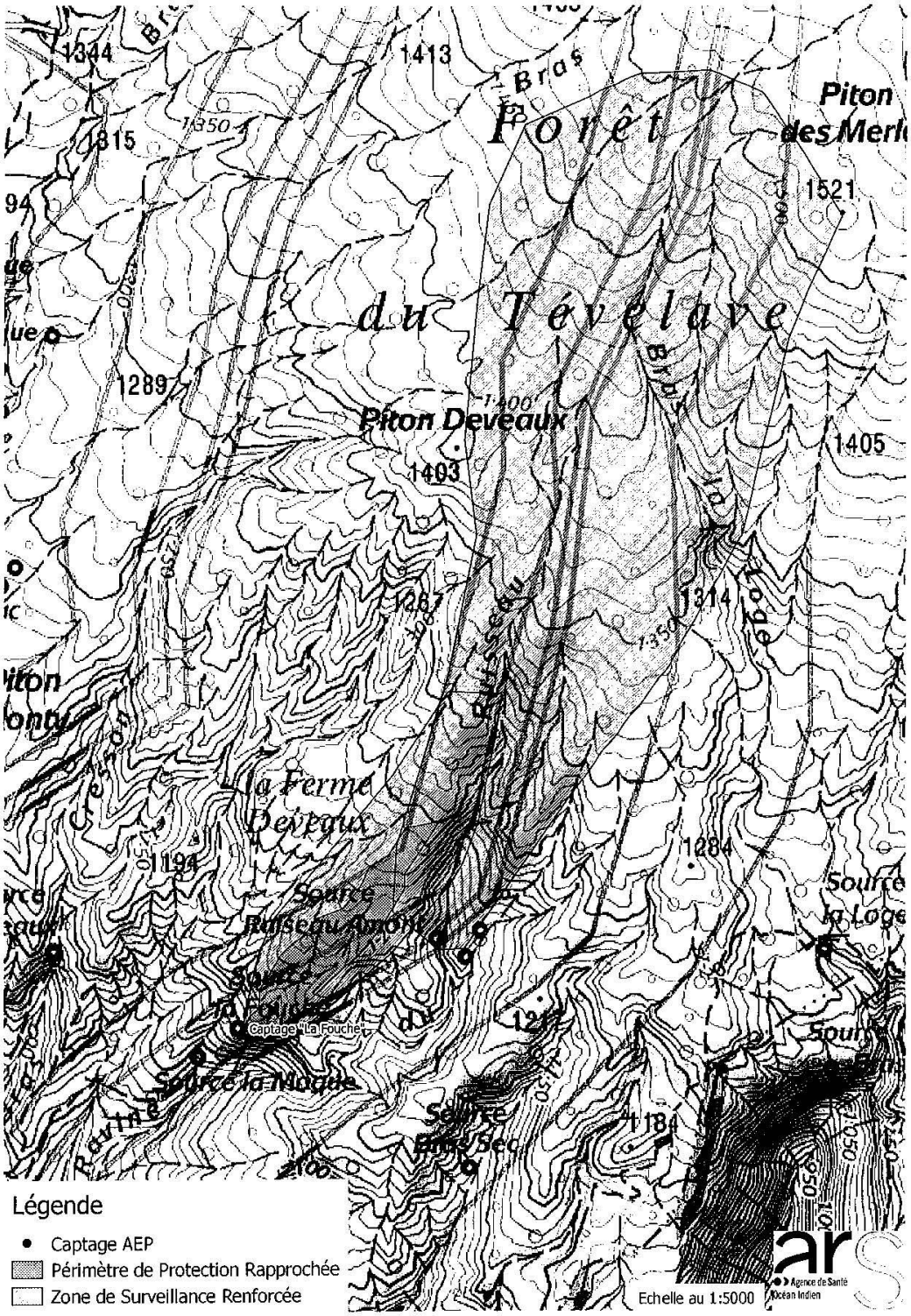

la Ferme
Source
Source
Captage "La Fouche"
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Echelle au 1:2000
Agence de Santé Océan Indien

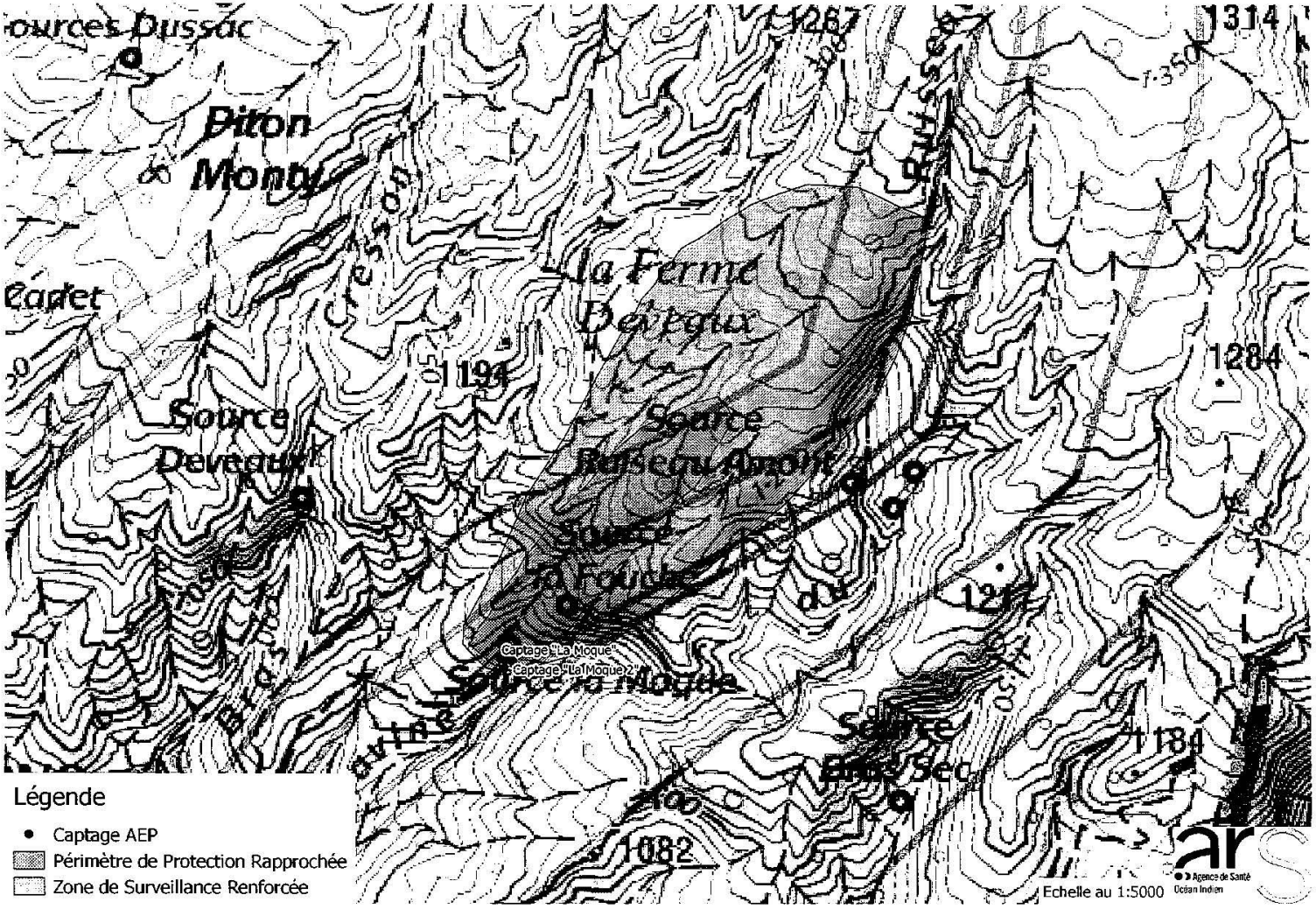

La Ferme
Beiteux
1194
Source
Reservoir Amont
Captage "La Moque"
Captage "La Moque 2"
Source la Moque
1082
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Echelle au 1:2000
Agence de Santé
Ocean Indien

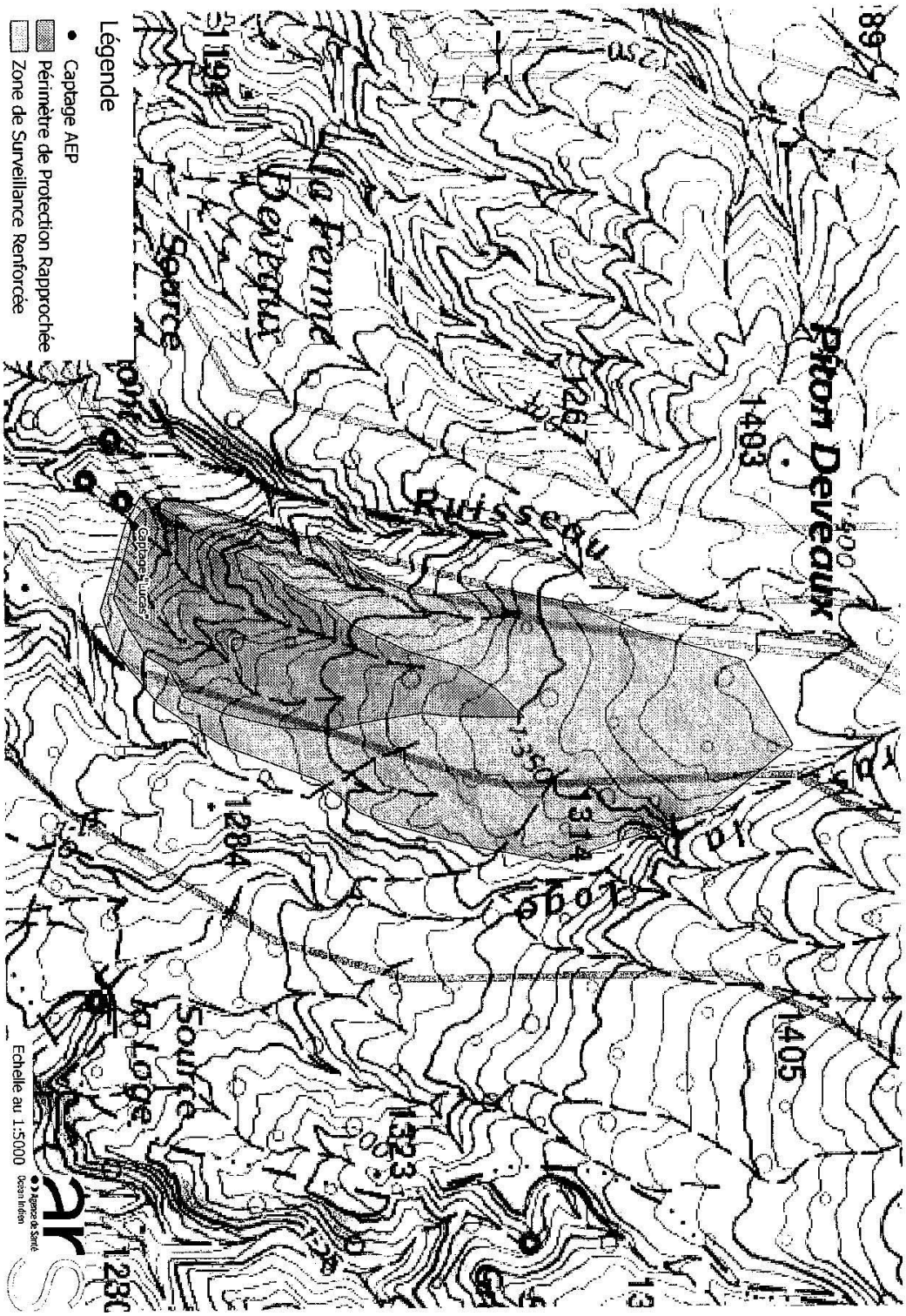

Forêt
du Tévelave
Piton Deveaux
1493
1413
1521
1314
1284
1194
1217
1400
1350
289
Bras
Source
Ruisseau Amont
Captage Ruisseau Amont
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Echelle au 1:4000
Agence de Santé
Océan Indien

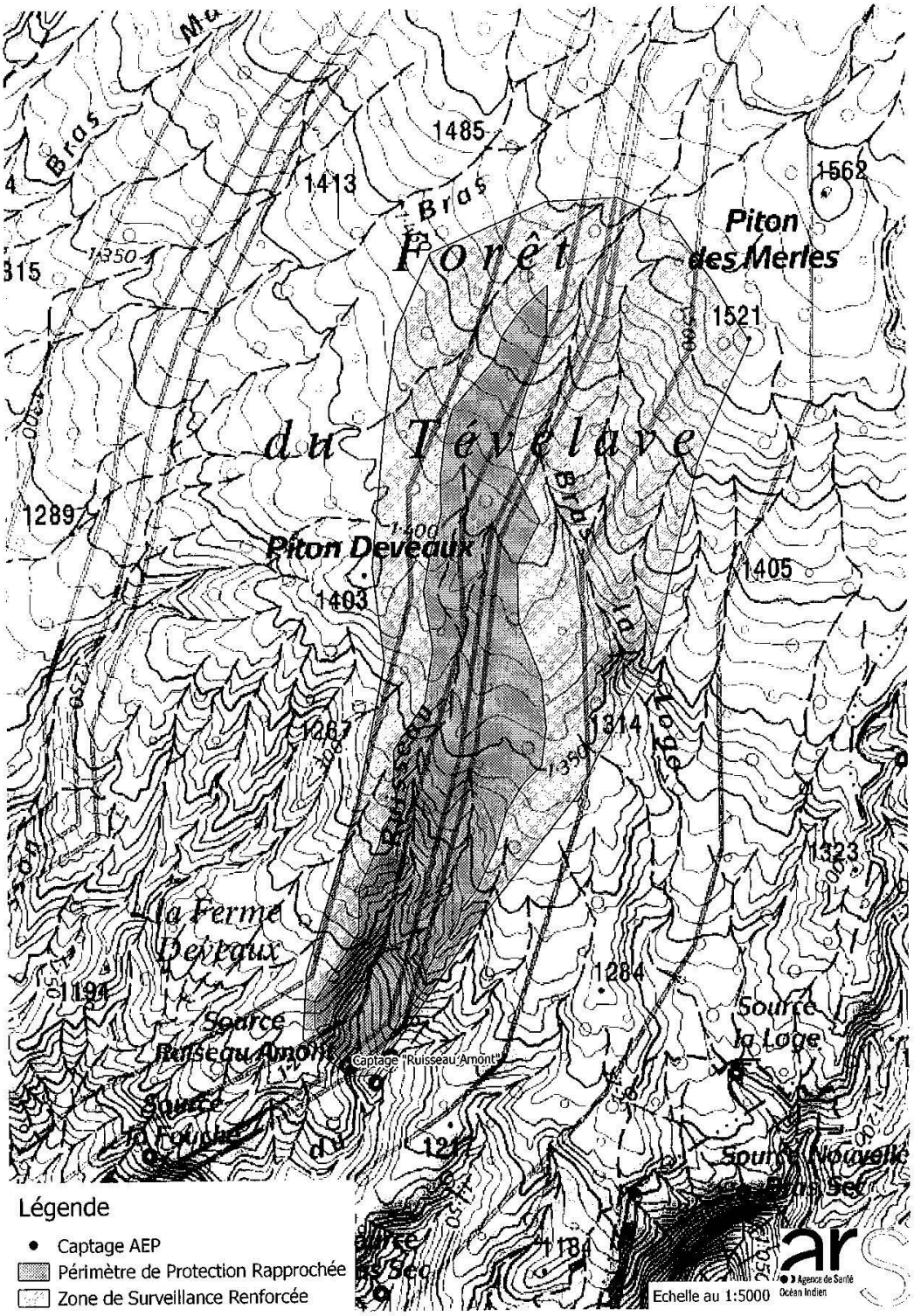
ANNEXE 2 : LOCALISATION DES ZONES DE SURVEILLANCE RENFORCEE




Forêt
du Tévelave
Piton Deveaux
Piton des Merl
la Ferme Deveaux
Source Ruisseau Amont
Captage "La Fouche"
Source la Mogue
Source Bras Sec
Source la Loge
1344
1413
1315
1521
1289
1403
1405
1314
1284
1194
1184
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Zone de Surveillance Renforcée
Echelle au 1:5000
ars
Agence de Santé Océan Indien


ources Dussac
Piton
Monty
Cadet
la Ferme
Devegux
Source
Deveaux
Source
Renseg Amont
Source
la Roche
Captage "La Moque"
Captage "La Moque 2"
Source la Moque
Source
Bras Sec
1267
1314
1350
1284
1194
1184
1082
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Zone de Surveillance Renforcée
Echelle au 1:5000
Agence de Santé
Océan Indien


Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Zone de Surveillance Renforcée
Echelle au 1:5000
Agence de Santé Océan Indien
Pton Deveaux
1403
1405
1284
1294
1283
1280
Ruisseau
Source
Source
la Ferme
Delagru
la Loge
la Loge
Captage AEP


Bras
1485
1413
Bras
1562
Piton
des Merles
Forêt
1521
du Tévelave
1289
Piton Deveaux
1403
1405
1267
1314
1323
la Ferme
Deveaux
1284
Source
Ruisseau Amont
Captage "Ruisseau Amont"
Source
la Roche
Source
la Loge
Source Nouvelle
Légende
Captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Zone de Surveillance Renforcée
Echelle au 1:5000
Agence de Santé
Océan Indien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 04 avril 2014

ARRÊTÉ N° 2014 - 3113/SG/DRCTCV

du 04 avril 2014

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages DUSSAC AMONT (1228-3X-0067) et DUSSAC AVAL (1228-3X-0061), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté d'octobre 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2013-33 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages Dussac amont et Dussac aval ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages Dussac amont et Dussac aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1450-SG/DRCTCV du 08 août 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 28 août 2013 au 30 septembre 2013) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2014 de l'agence de santé de l'Océan Indien ;

VU l'avis en date du 28 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 ;

Considérant le caractère stratégique de ces captages pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine Dussac, affluent de la Ravine Bras de Jeanne par les ouvrages de captage suivants, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Dussac amont	1228-3X-0067	329 499	7 654 889	1 220
Captage Dussac aval	1228-3X-0061	329 960	7 655 068	1 120

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* *- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)*	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : *- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)* *- 2° Un obstacle à la continuité écologique :* • *Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;* • *Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;* Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »	Autorisation

Les prélèvements autorisés pour chacun d'eux doivent respecter les volumes maximaux journaliers, annuels et, conformément à l'article L214-18 les débits réservés suivants :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Dussac amont	5,3	150 000*	0,53
Dussac aval	6,6		0,66

* maximum défini pour le volume prélevé par le groupement des 4 captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des Avirons, au titre du code de la santé publique :

- la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de ces ouvrages de captage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – novembre 2008), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

- l'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

- la collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

-l'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chacun des captages sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade devront disposer de dispositifs maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau ci-dessus afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de ces ouvrages.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un ou de plusieurs ouvrages, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune des Avirons. Dans les conditions prévues par le présent arrêté, ils correspondent aux orientations

prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

Les ouvrages de captage Dussac amont et Dussac aval sont situés sur le territoire des Avirons. Ils sont localisés sur un affluent rive gauche du Bras de Jeanne. Les coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ces captages sont :

Dussac amont : X : 329 499 m / Y : 7 654 889 m / Z : 1 220 m NGR

Dussac aval : X : 329 960 m / Y : 7 655 068 m / Z : 1 120 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité aux captages Dussac amont et Dussac aval devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des sentiers d'accès devra être assuré.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de captage

Les installations de captage devront être conçues de manière à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau des ouvrages et à éviter les pertes de débits :

- les phénomènes d'accumulation de la matière organique et minérale au niveau des prises d'eau devront être réduits ;
- l'eau devra subir un premier étage de filtration au niveau des prises, afin d'éviter l'introduction de matériaux dans les canalisations ;
- les chambres de captage ainsi que les bâches de reprise devront être fermées de manière étanche et munies de systèmes de verrouillage adaptés ;

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des grilles et le curage manuel à l'avant des prises d'eau si nécessaire,
- après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les grilles de la prise d'eau, curer les bassins et les bâches si nécessaire,
- autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique…)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau.et dans des dispositifs de rétention étanches.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1– Localisation

Les périmètres de protection immédiate englobent les ouvrages de captage et s'étendent :

- sur une bande de terrain de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine, englobant les berges, jusqu'à 15 mètres à l'amont des captages et 5 mètres à l'aval des captages,
- sur 30 mètres linéaires dans l'axe du talweg, en amont des captages.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1 pour le captage Dussac amont et en annexe 2 pour le captage Dussac aval. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section **AC** : n° 158, 159, 220, 224, 225, 582, 606, 607, 608.

Le PPR est délimité par le bassin versant topographique fermé au point de captage Dussac aval et comprenant les pentes d'encaissement de la ravine Dussac aval sur son cours amont et un tronçon du cours du Bras de Jeanne.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La création d'aires de pique-nique ;
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;

- La construction d'habitat
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- La création de fossés, de drains pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse :
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté (extrait du zonage en vigueur en annexe 3) ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier.

Sont réglementés :

- La gestion des voies de communication :

- la création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début de sentier.

- Les moyens de lutte contre l'érosion des sols :

- les talus et les surfaces dénudées ou érodées seront végétalisés.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée des captages ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 pour le captage Dussac amont et en annexe 4 pour le captage Dussac aval du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- conductivité,
- turbidité,
- pH,
- température,

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont des captages.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées par les captages Dussac amont et Dussac aval sont des eaux superficielles du groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par les captages Dussac amont et Dussac aval pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Avirons veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté au titre du code de l'environnement, sont applicables pour une durée de trente ans (30) à compter de la notification du présent acte.

Dans ce délai, les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages Dussac amont et Dussac aval restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 – EXECUTION

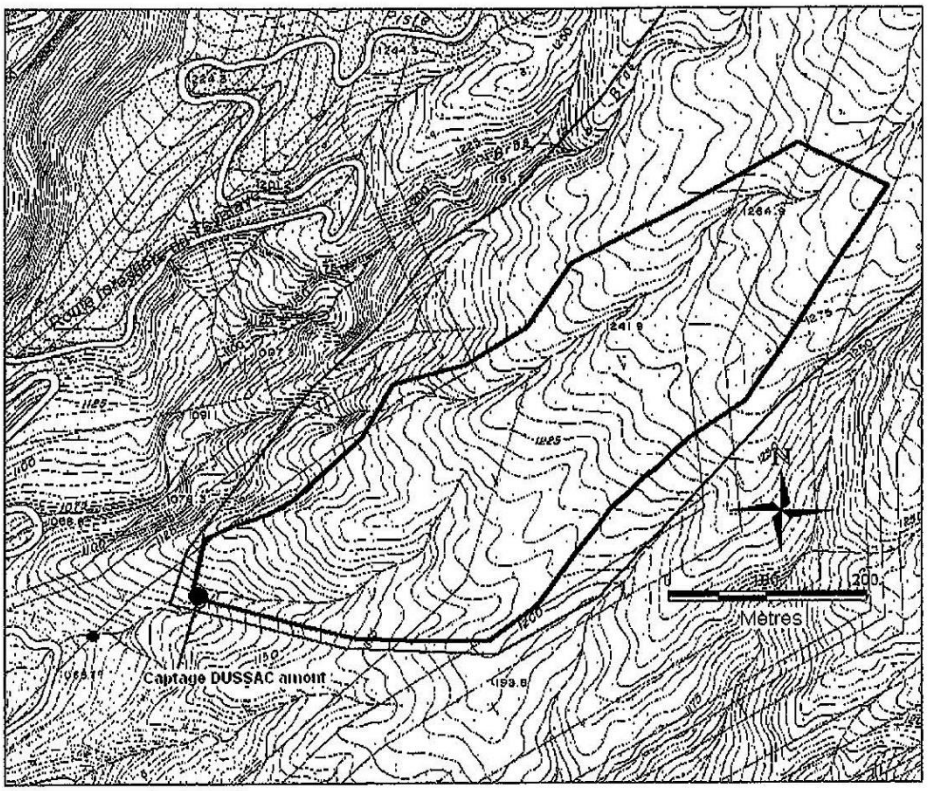
Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil général, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

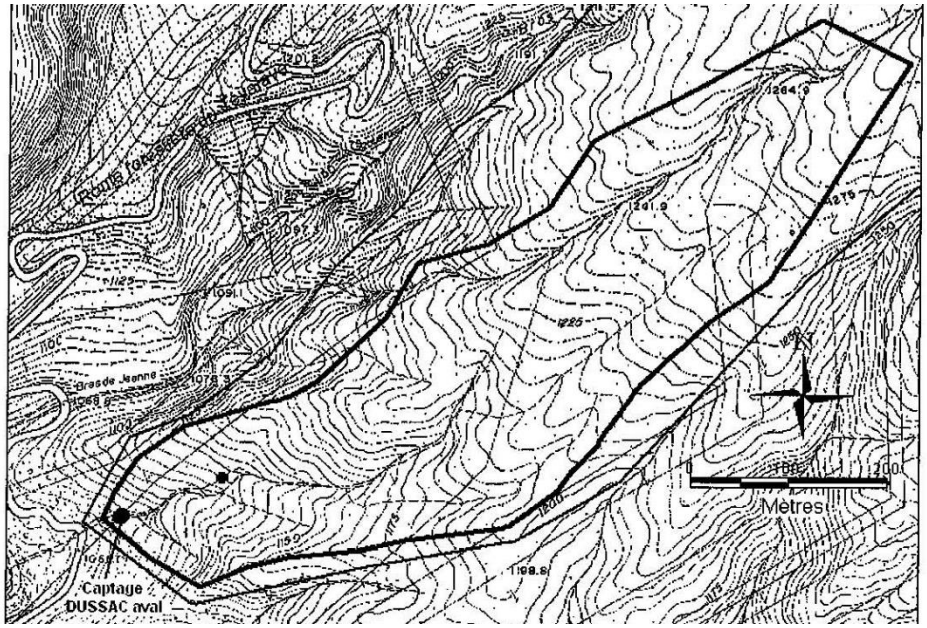
Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DUSSAC AMONT



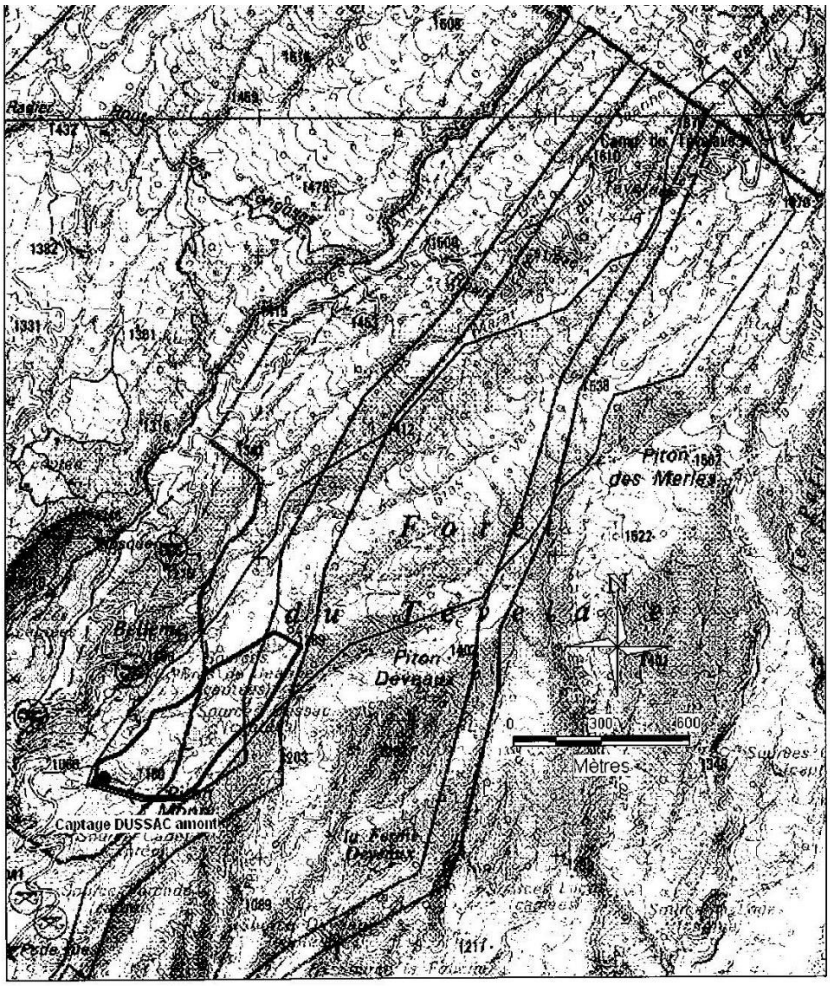
Périmètre de protection rapprochée du captage Dussac amont
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Dussac amont

ANNEXE 2: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DUSSAC AVAL



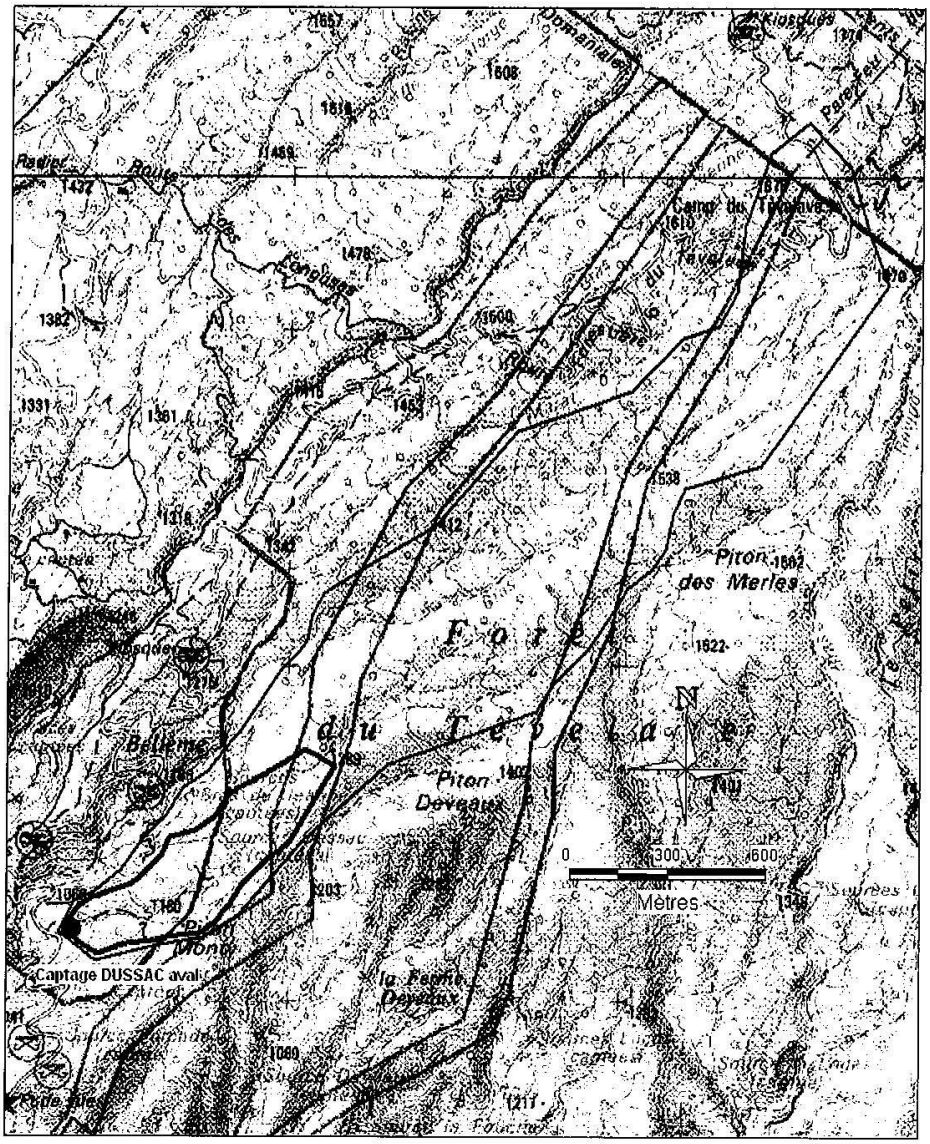
Périmètre de protection rapprochée du captage Dussac aval
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Dussac aval

ANNEXE 3: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE DU CPTAGE DUSSAC AMONT



Périmètre de protection rapprochée du captage Dussac amont
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Dussac amont

ANNEXE 3: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE DU CPTAGE DUSSAC AVAL



Périmètre de protection rapprochée du captage Dussac aval
Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Dussac aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 04 avril 2014

ARRÊTÉ N° 2014 - 3115 /SG/DRCTCV

du 04 avril 2014

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage FORCADE (1228-3X-0063), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n° 09-3220 du 7 décembre 2009

VU le rapport de Monsieur Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté d'octobre 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune DES AVIRONS, enregistré sous le n° 2013-33 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Forcade ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage Forcade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1450-SG/DRCTCV du 08 août 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 28 août 2013 au 30 septembre 2013) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2014 de l'agence de santé de l'Océan Indien ;

VU l'avis en date du 28 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 ;

Considérant le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisé à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine Forcade, affluent de la Ravine Bras de Jeanne par l'ouvrage de captage suivant, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Forcade	1228-3X-0063	329 514	7 654 614	1060

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* *- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)*	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : *- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)* *- 2° Un obstacle à la continuité écologique :* • *Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;* • *Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;* Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »	Autorisation

Le prélèvement autorisé doit respecter le volume maximal annuel et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Forcade	1,6	150 000*	0,16

* maximum défini pour le volume prélevé par le groupement des 4 captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des Avirons, au titre du code de la santé publique :

- la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de cet ouvrage de captage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – novembre 2008), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

- l'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

-la collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

-l'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chacun des captages sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les captages Dussac aval, Dussac amont, Cadet et Forcade devront disposer de dispositifs maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau ci-dessus afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux au moment de l'installation de ces ouvrages.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un ou de plusieurs ouvrages, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

L'ouvrage de captage Forcade est situé sur un affluent rive gauche du Bras de Jeanne.
Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 329 514 m / Y : 7 654 614 m / Z : 1060 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au captage Forcade devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de sentier d'accès devra être assuré.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de captage

L'installation de captage devra faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits :

- Les phénomènes d'accumulation de la matière organique et minérale au niveau de la prise d'eau devront être réduits;
- L'eau devra subir un premier étage de filtration au niveau de la prise, afin d'éviter l'introduction de matériaux dans les canalisations ;
- Le canal d'amenée des eaux vers la bâche de reprise devra être protégé des entrées d'eau parasites ;
- La chambre de captage ainsi que la bâche de reprise située en bordure de route forestière devront être fermées de manière étanche et munies de systèmes de verrouillage adaptés ;
- Le captage Cadet aval (N°1228-3X-0076), situé en bordure de la route forestière devra être déconnecté du réseau.

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des grilles et le curage manuel à l'avant des prises d'eau si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les grilles de la prise d'eau, curer les bassins et les bâches si nécessaire,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...).

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau.et dans des dispositifs de rétention étanches.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage et s'étend :

- sur une bande de terrain de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine, englobant les berges, jusqu'à 15 mètres à l'amont du captage et 5 mètres à l'aval du captage.
- Sur 30 mètres linéaires dans l'axe du talweg, en amont du captage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

Le sentier pédestre sur la berge rive droite devra être déplacé à l'extérieur du PPI.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section **AC** : n° 222, 582, 604, 606

Le PPR est délimité par le bassin versant topographique fermé au point de captage comprenant les pentes d'encaissement de la ravine Forcade et de la rive gauche de la ravine Cadet amont. Il s'étend sur une longueur de 360 mètres, sur une largeur moyenne de 170 mètres, soit une superficie de l'ordre de 5 hectares.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;

- La création d'aires de pique-nique ;
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- La construction d'habitat ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;

- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- La création de fossés, de drains pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier.

Sont réglementés :

- La gestion des voies de communication :

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- Les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début de sentier.

- Les moyens de lutte contre l'érosion des sols :

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées seront végétalisés ;

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- conductivité,
- turbidité,
- pH,
- température

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées par le captage Forcade sont des eaux superficielles du groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la

consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Cadet pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Avirons veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté au titre du code de l'environnement, sont applicables pour une durée de trente ans (30) à compter de la notification du présent acte.

Dans ce délai, les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Forcade reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Forcade reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

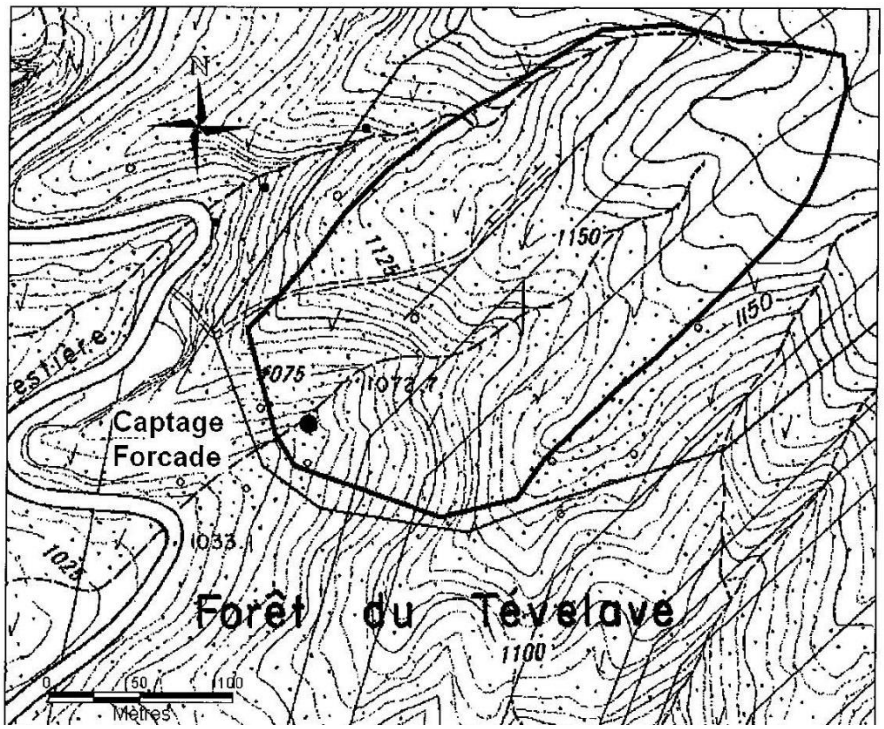
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil général, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE

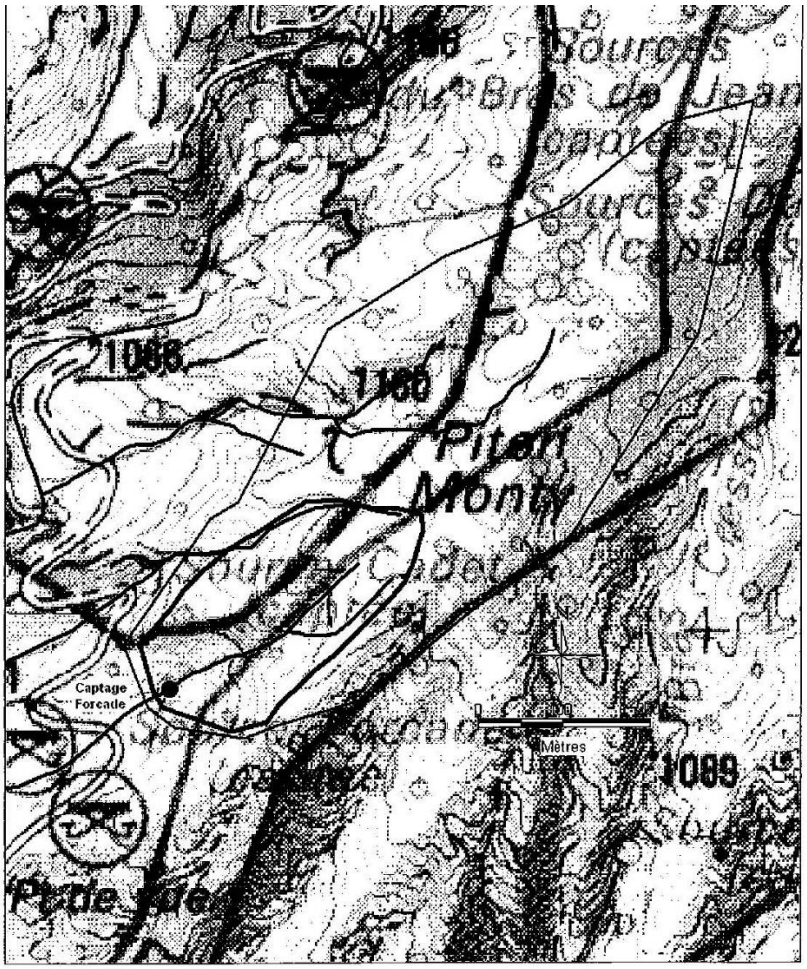
ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES



périmètre de protection rapprochée du captage Forcade

périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Forcade

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE



Périmètre de protection rapprochée du captage Forcade

Périmètre de la zone de surveillance renforcée du captage Forcade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 février 2016

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° - 2016 - 136/SG/DRCTCV du 02 février 2016

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Ruisseau Aval (Paul Hermann) (1228-3X-0091), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière :

- **autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement**
- **déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables

aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de septembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2014-79 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Ruisseau Aval ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage Ruisseau Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-721/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 19 mai au 18 juin 2015) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1676/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique présentée par la commune des Avirons concernant le projet de captages de la Ravine du Ruisseau : Bras Sec, Devaux, la Fouche, la Mocque, Lucas, Ruisseau Amont et Ruisseau aval, situé sur le territoire de la commune des Avirons ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 avril 2015 de l'agence de santé de l'Océan Indien;

VU l'avis en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant n'a pas été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine du Ruisseau par l'ouvrage de captage suivant, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Ruisseau aval	1228-3X-0091	329 327	7 653 025	820

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, *- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;* - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant : - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) - *2° Un obstacle à la continuité écologique :* a) *Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;* b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0,ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) - *2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)* Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Le prélèvement autorisé doit respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Ruisseau Aval	26	8,6	270 000	2,6

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des AVIRONS, au titre du code de la santé publique,

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage de captage Ruisseau Aval par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – Septembre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le captage devra disposer d'un dispositif maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage de prélèvement.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démanteler l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

Le captage Ruisseau Aval est situé au lieu-dit Bras Sec Les Bas. Il est implanté dans le lit de la ravine du Ruisseau, en amont immédiat du pont de la route reliant Bras Sec les Bas à Bras Sec les hauts. Il s'agit d'une prise d'eau superficielle.

Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 329 327 m Y : 7 653 025 m Z : 820 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au captage Ruisseau Aval devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de sentier d'accès ainsi que le maintien du sentier et du site de captage dans de bonnes conditions de sécurité devront être assurés.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de captage

Les installations de captage devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits. Les travaux comprendront :

- L'amélioration du dispositif de captage en intégrant un système de dégrillage/dessablage muni d'une grille d'entrée, d'un dispositif de vidange et d'une crépine ;
- Le remplacement des canalisations vétustes ;
- La sécurisation des fermetures des ouvrages de réception et des regards ;

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

5.2.3 - Abandon et suppression de la prise Ruisseau Aval 1 (1228-3X-0027)

Dès notification du présent arrêté, la prise d'eau dénommée Ruisseau Aval 1, répertoriée dans la Banque du Sous-Sol sous le numéro 1228-3X-0027, située à 15 mètres en aval du captage Ruisseau Aval faisant l'objet de la présente régularisation, sera déconnectée des systèmes de production d'eau destinée à la consommation humaine. L'abandon de ce captage se justifie par la proximité immédiate de la route, engendrant une importante vulnérabilité de l'ouvrage.

La suppression du seuil de la prise d'eau Ruisseau Aval 1 devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Les modalités de réalisation des travaux de démantèlement seront soumises à l'avis du service de l'Etat en charge de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1. – Localisation

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage localisé localisés sur la parcelle cadastrée, section **AD** n° 213 de la commune des Avirons.. Cette zone correspond à une bande de terrain englobant la ravine et ses berges encaissées :

- sur une largeur de 30 mètres : 15 mètres de part et d'autre du lit,

- sur 10 mètres en aval du captage,

- sur 20 mètres en amont du captage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les accès au captage depuis la route seront sécurisés et limités aux personnels autorisés. Une signalisation informant de la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sera mise en place.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 5.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée comprend 2 zones :

- zone A qui englobe les pentes d'encaissement de la ravine du Ruisseau, ses berges et son lit sur une distance de 1,5 km ;

- zone B qui s'étend aux 2 plateaux habités et cultivés du Tévelave et de Bras Sec.

Les parcelles situées pour partie dans la **zone A** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC:** n° 428, 432, 453, 454, 456, 573, 688.

- Section **AD**: n° 213, 214, 217, 222, 223, 310, 312, 434, 581, 660, 665, 666, 732, 821, 936, 937, 938, 939, 1039, 1040, 1229, 1263.

La parcelle de la section AC n° 687 est située entièrement dans la **zone A** du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles situées pour partie dans la **zone B** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC:** n° 281, 305, 306, 335, 336, 366, 367, 396, 399, 403, 425, 427, 428, 432, 451, 453, 457, 458, 489, 493, 514, 517, 533, 537, 538, 554, 569, 570, 571, 572, 573, 579, 614, 616, 619.

- Section **AD**: n° 106, 109, 110, 111, 132, 133, 139, 142, 162, 163, 222, 223, 224, 225, 230, 241, 245, 308, 310, 313, 420, 434, 513, 660, 665, 732, 821, 833, 936, 937, 938, 939, 1001, 1039, 1040, 1229, 1263.

Les parcelles situées entièrement dans la **zone B** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC:** n° 395, 400, 426, 430, 431, 456, 490, 515, 516, 574, 575, 578, 615.

- Section **AD**: n° 141, 144, 147, 148, 161, 166, 167, 170, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 186, 187, 188, 192, 195, 197, 198, 200, 201, 204, 220, 221, 222, 224, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 250, 297, 298, 303, 304, 305, 307, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 427, 429, 430, 431, 435, 436, 438, 439, 440, 446, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 471, 474, 486, 487, 492, 493, 532, 533, 534, 535, 563, 564, 588, 589, 593, 617, 618, 642, 643, 659, 662, 663, 664, 691, 692, 733, 738, 739, 773, 774, 777, 781, 782, 792, 793, 795, 800, 801, 802, 807, 808, 817, 822, 832, 868, 919, 920, 921, 922, 961, 962, 963, 964, 999, 1000, 1002, 1003, 1004, 1005, 1056, 1057, 1079, 1080, 1160, 1161, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1228, 1250, 1251, 1252, 1253, 1274, 1275, 1302, 1304.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur de la zone A du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les constructions ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- Tout dispositif d'assainissement autonome ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- Les rejets d'eaux pluviales brutes provenant des zones bâties et des routes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, de galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- La création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

Sont réglementés :

- Gestion des voies de communication :

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes sont soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les routes revêtues sont pourvues de fossés étanches.

- Gestion des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales issues des zones bâties et des voies de circulation sont soit évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée et à l'aval du point de captage, soit traitées *a minima* par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

- Gestion des espaces naturels :

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées sont maintenus végétalisés ;

- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sont stabilisés et consolidés par des dispositifs antiérosifs ;

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.2.3 – Réglementations et obligations à l'intérieur de la zone B du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création d'habitat en dehors des zones constructibles inscrites dans les documents d'urbanisme à la date de signature du présent arrêté;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes non épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- La création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;

- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire ;
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite des doses maximales autorisées ;
- Les traitements herbicides sous culture pérenne, hors frondaison ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

Sont réglementés :

- Gestion des voies de communication :

- La création de routes ou la modification de voies existantes sont soumises à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les routes revêtues sont pourvues de fossés étanches.

- Gestion des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales issues des zones bâties et des voies de circulation sont soit évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée et à l'aval du point de captage, soit traitées *a minima* par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel ;

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être stabilisés et consolidés par des dispositifs anti-érosifs.

- Gestion des eaux usées :

- Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain existantes doivent être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux usées : elles sont raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs dont la capacité minimale devra être limitée à 20 équivalents habitants ;

- Les eaux usées des nouvelles constructions sont traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif par épandage, conforme à la réglementation en vigueur ;

- Des test d'étanchéité sont réalisés en fin de travaux puis tous les 5 ans après mise en service des nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.

- Utilisation des produits phytosanitaires

- Sont enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'Etat : l'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation, les apports de fertilisants minéraux et organiques et les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation ;

- Les appareils de pulvérisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés.

- La préparation de la bouillie phytosanitaire et le lavage des pulvérisateurs sont effectués sur une aire étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels doivent être canalisés vers un système de récupération.

- Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte.

- un dispositif de suivi des cultures doit être mis en place afin de détecter et de diagnostiquer les premiers symptômes de maladies et les premiers signes de la présence de ravageurs en préalable à d'éventuels traitements ou autres méthodes de lutte ;

- un programme d'analyses doit être mis en œuvre afin d'établir un plan de fertilisation et d'assurer un suivi physico-chimique des sols des parcelles.

- Élevage

- Les bâtiments d'élevage existants, y compris ceux soumis au Règlement Sanitaire Départemental doivent être mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage doit s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus ;

- La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et doit être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche ;

- Culture hors sol :

- Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée » ;

- Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation

- La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.

- Lutte contre l'érosion des sols :

- Des zones végétalisées non cultivées (sans traitement phytosanitaire, sans apport de fertilisant et sans travail mécanisé) de 5 mètres minimum doivent être mises en place le long des berges des cours d'eau ;

- Dans les zones d'érosion, des haies antiérosives, parallèles aux courbes de niveau doivent être mises en place sur le pourtour des parcelles et/ou aux ruptures de pentes (bords de route, de chemins, ravines..) ;

- Le travail du sol doit être effectué au moyen de matériels adaptés afin d'éviter la formation d'une semelle de labour ;

- Le travail du sol et l'entretien des cultures doivent être effectués en travers de la pente pour limiter le phénomène d'érosion ;

- Les talus (chemins, routes, zones habitées...) doivent être végétalisés et stabilisés ;

- Les surfaces dénudées ou érodées sont végétalisées ;

- Les chemins doivent être stabilisés pour éviter leur ravinement, soit par empierrage, soit par bétonnage.

- Gestion des espaces naturels :

- Les zones naturelles sont protégées et entretenues ;

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution d'une eau de qualité dégradée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- turbidité,
- pH,
- température,
- conductivité

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres turbidité et conductivité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées sont d'origine superficielle et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Ruisseau Aval pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des AVIRONS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30, du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observations de non conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Ruisseau Aval reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

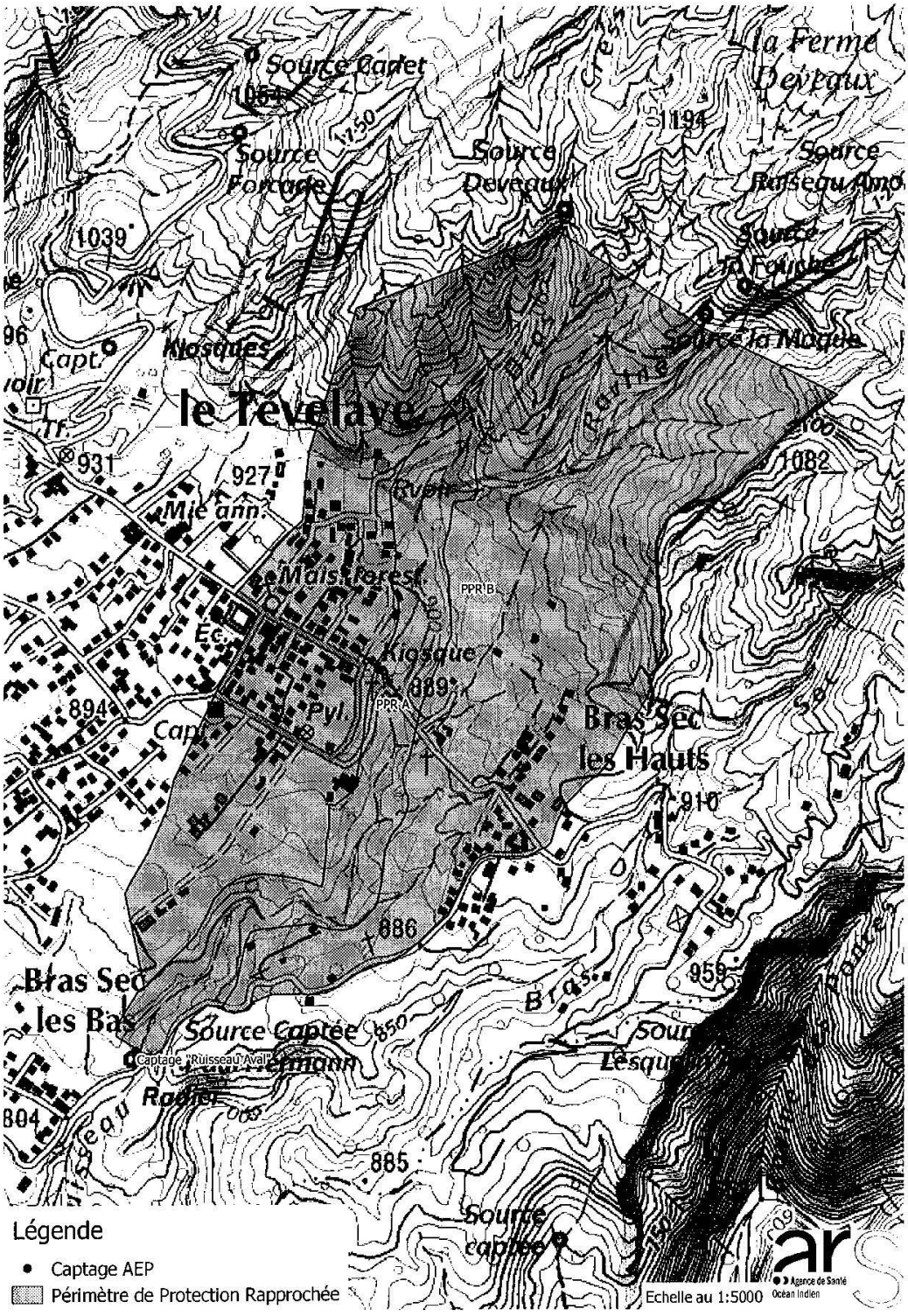
ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

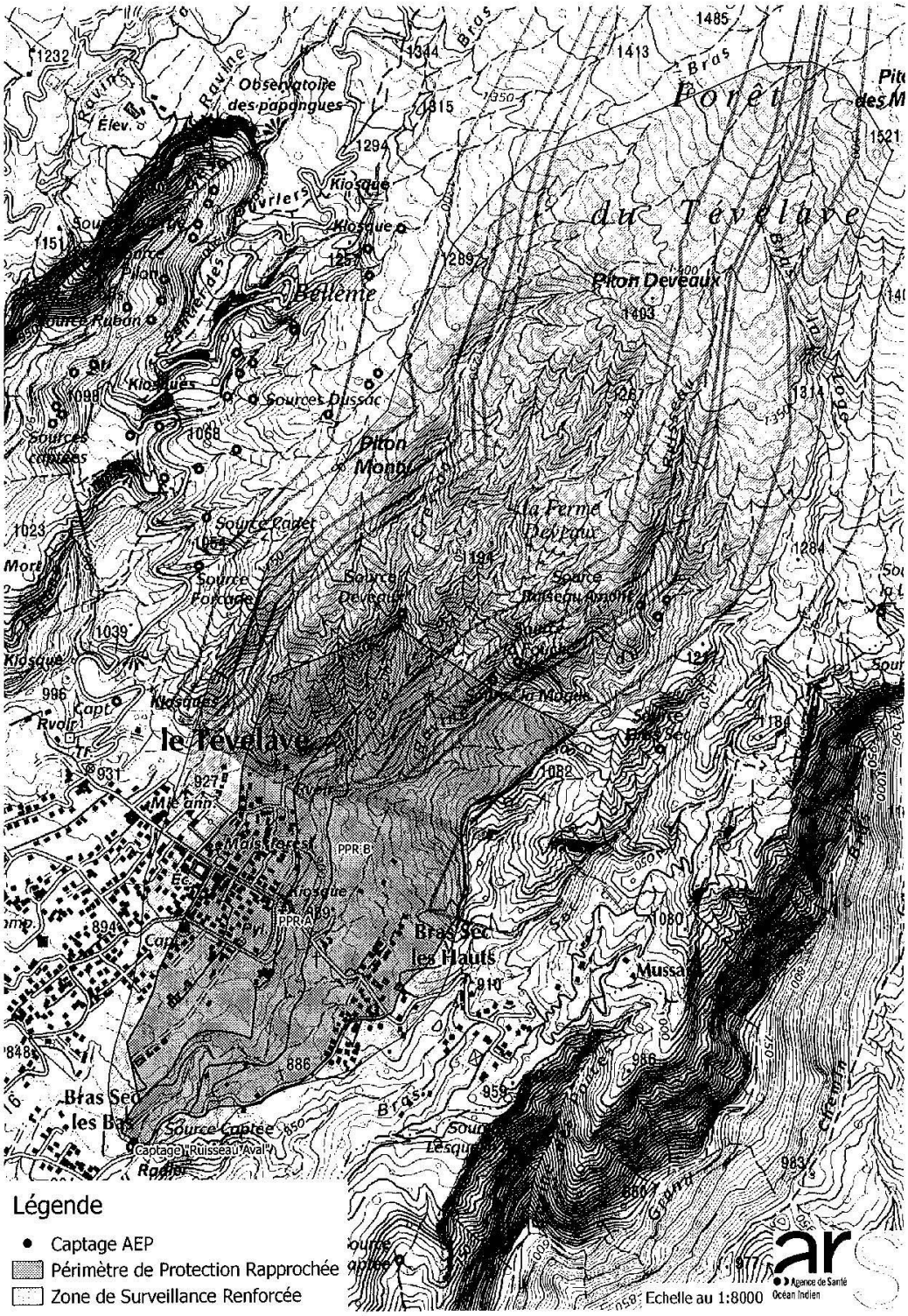
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 12 février 2004

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRÊTÉ N° 04 - 0271 /SG/DRCTCV

Enregistré le 12 février 2004

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des forages « PACIFIC 1 et 2 », pour l'alimentation en eau potable de la commune de l'Etang Salé, et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1à L.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ; L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;

.../...

VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de l'Etang Salé en date du 28 mars 2002, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur G. BILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 03-1478/SG/DRCTCV du 07 juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des forages « PACIFIC 1 et 2 » , en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune de L'ETANG SALE;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 02 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 13 novembre 2003;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du18 décembre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de L'ETANG SALE, à partir des **forages « PACIFIC 1et 2 » (1228-3X-0058 et 0059)**, et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

En application de l'article 35 - Titre III du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, l'autorisation de prélèvement accordée au Département de la Réunion par Arrêté Préfectoral n° 3150 DAGR / 2 du 28 octobre 1985 est transférée à la commune de L'ETANG SALE, selon convention jointe en annexe au présent arrêté.

La commune de L'ETANG SALE est autorisée à dériver à partir des forages « PACIFIC 1 et 2 » un débit maximum de **200 m^3 / h** (100 m^3 / h par ouvrage) et **3800 m^3 / jour**.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement. La conductivité de l'eau pompée ainsi que les teneurs en chlorures de sodium seront l'objet d'une surveillance hebdomadaire.

Les volumes journaliers dérivés, les valeurs de conductivité ainsi que les teneurs en chlorures des eaux pompées seront notés par l'exploitant, conservés sous forme informatique et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux souterraines (D.A.F.).

En fonction de l'évolution de la qualité des eaux de l'aquifère exploité à partir de ces ouvrages et après étude hydrogéologique du phénomène par un Bureau d'Etudes spécialisé, les débits autorisés pourront être réduits par arrêté préfectoral modificatif pris après simple passage en C.D.H., de façon à générer un retour à l'équilibre eau douce / eau salée.

ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :
(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre sera constitué par les limites de la parcelle n° **460**, section **AI** du cadastre de la commune de L'ETANG SALE.
Il sera acquis en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture métallique, haute de deux (2) mètres, fermée par une porte verrouillée.
A l'intérieur de ce périmètre :

- le terrain enclos sera aménagé afin d'exclure la stagnation d'eaux superficielles et permettre l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre et à l' aval des forages.
- le terrain sera nettoyé et maintenu en bon état de propreté. Toute utilisation d'herbicides, d'insecticides est interdite ;
- sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des équipements du captage ;
- l'accès au périmètre est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 2, 4, 5, 10 à 12, 14 à 17, 23 à 25, 27 à 37, 39 à 41, 55, 321, 383, 384, 387 à 389, 398, 433, 434, 456 à 460, 475 à 481, 553 à 556, 561 à 566, 588, 589, 613 à 618, 625, 626, 646 à 649, 711, 712 section **AH** et n^{os} 89, 92, 95, 99 à 106, 195 à 198, 205, 206, 305 à 307, 309, 311, 312, 314, 329, 330, 344 à 348, 369 à 385, 431, 432, 460, 461, 499, 1711, 1712, 1757, 1758, 1791, 1792, 1799, 1800, 1801, 1839 à 1842, 1873, 1874 section **AI** du cadastre de la commune de L'ETANG SALE.

Dans les limites de ce périmètre :

➢ *seront appliquées* les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles et souterraines et pour la protection des captages d'alimentation en eau potable.
De façon générale, toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux exploitées devra faire l'objet, de la part des servies compétents, d'une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique.

➢ *seront interdits :*

- le creusement d'excavation importante (profondeur supérieure à 2 m) et l'ouverture de carrières.
- le creusement de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- la création de cimetière,
- l'installation de dépôts de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, ordures ménagères, immondices, détritus, fumiers, ...
- Les installations de stockage de tous produits solides, liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées : hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles, ...
- l'implantation de station d'épuration et de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles,

- l'implantation d'ouvrage de transport d produits liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées : eaux usées d'origine industrielle, hydrocarbures, produits chimiques, ...

- Interdiction de création d'installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E).

- l'installation de nouveaux élevages d'animaux, et de parcs à animaux,

- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées, de matières de vidange, à l'exception des produits hygiénisés,

- la vidange d'eaux de lavage de cuves, réservoirs ayant contenu des produits phytosanitaires,

- le camping et le stationnement de caravanes,

- le déboisement et le défrichement.

➢ *En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :*

- l'exécution de tout forage ou puits sera soumise à une autorisation préalable des services compétents,

- pour les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, les canalisations traversant le périmètre de protection devront être résistantes et parfaitement étanches . Il faudra s'assurer périodiquement (au moins une fois par an) de l'étanchéité des installations. En cas d'anomalies, les réparations devront être faites immédiatement,

- agriculture :

 - il conviendra de respecter les pratiques recommandées par la Chambre d'Agriculture pour l'utilisation des engrais, des produits phytosanitaires et la protection des zones cultivées contre l'érosion de sols,
 - Les exploitants de parcelles dans les limites du P.P.R. devront tenir un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles.
 - pour les installations d'élevage existantes, il conviendra qu'elles soient conformes aux réglementations en vigueur ou qu'elles soient supprimées.

- les habitations situées à l'intérieur du périmètre devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur. Ces habitations devront faire l'objet d'un contrôle suivi d'une remise aux normes si nécessaire.

- En cas de densification de l'urbanisation, il conviendra de prévoir une extension du réseau d'assainissement collectif communal pour raccorder l'ensemble des habitations du périmètre,

- La protection des forages contre les risques accidentels de contamination à partir de produits toxiques ou dangereux, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, transportés par voie routière, sera traitée dans un plan global de circulation comprenant :

 - une signalisation,

 - une limitation des charges transportées (3,5 tonnes) et de la vitesse,

 - la création et l'entretien régulier de fossés enherbés dans la partie amont du tracé du CD 18, et de fossés bétonnés étanches dans sa partie aval, allant du carrefour

- les fossés des chemins et routes seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.
Les servitudes instituées à l'article 5 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de L'ETANG SALE est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir des forages « PACIFIC 1 et 2 » sous réserve du respect des modalités suivantes:

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de L'ETANG SALE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de L'ETANG SALE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune de L'ETANG SALE informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les forages « PACIFIC 1 et 2 » restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de L'ETANG SALE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de L'ETANG SALE.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

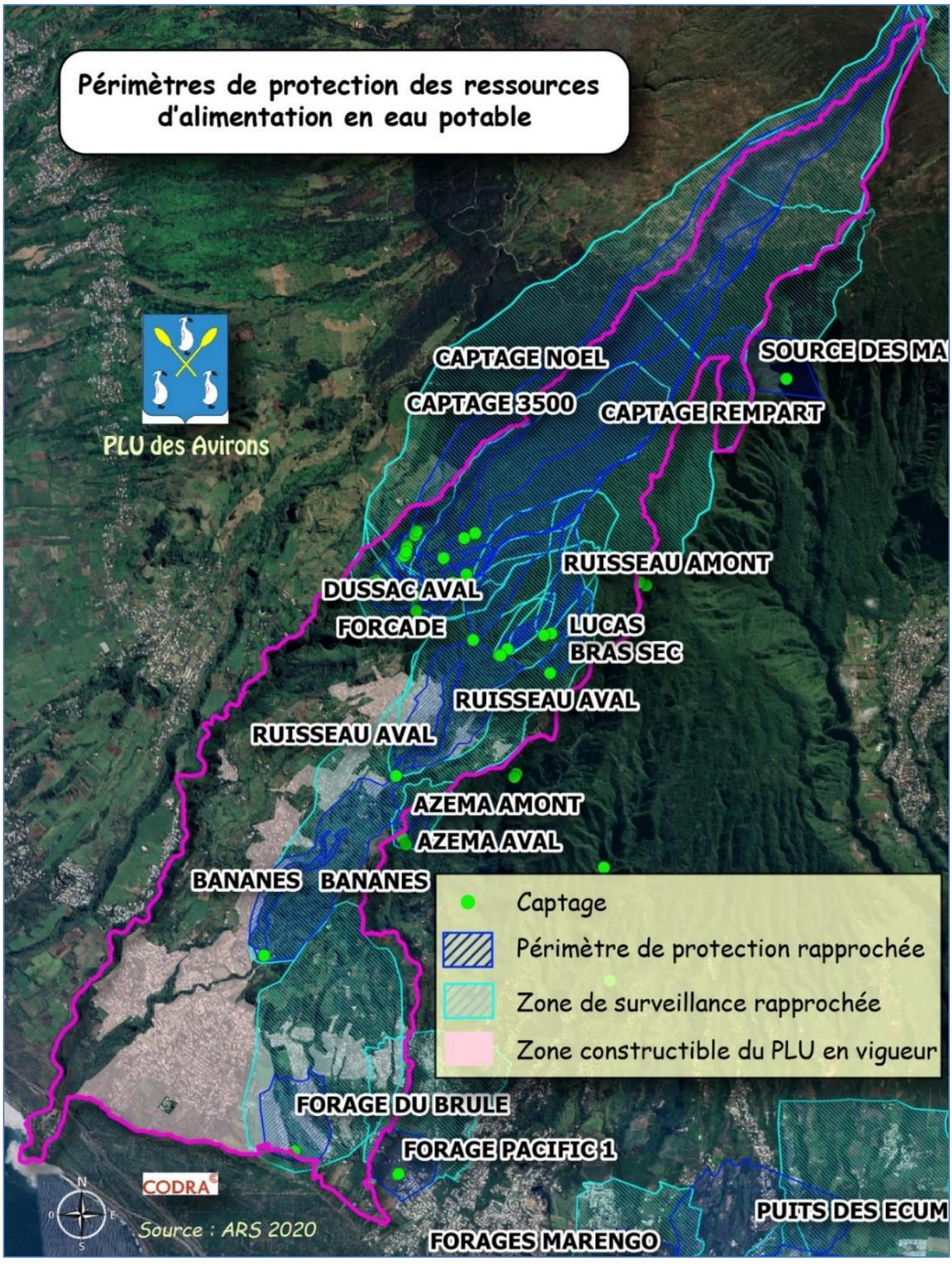
ARTICLE 18 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la Commune de L'ETANG SALE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

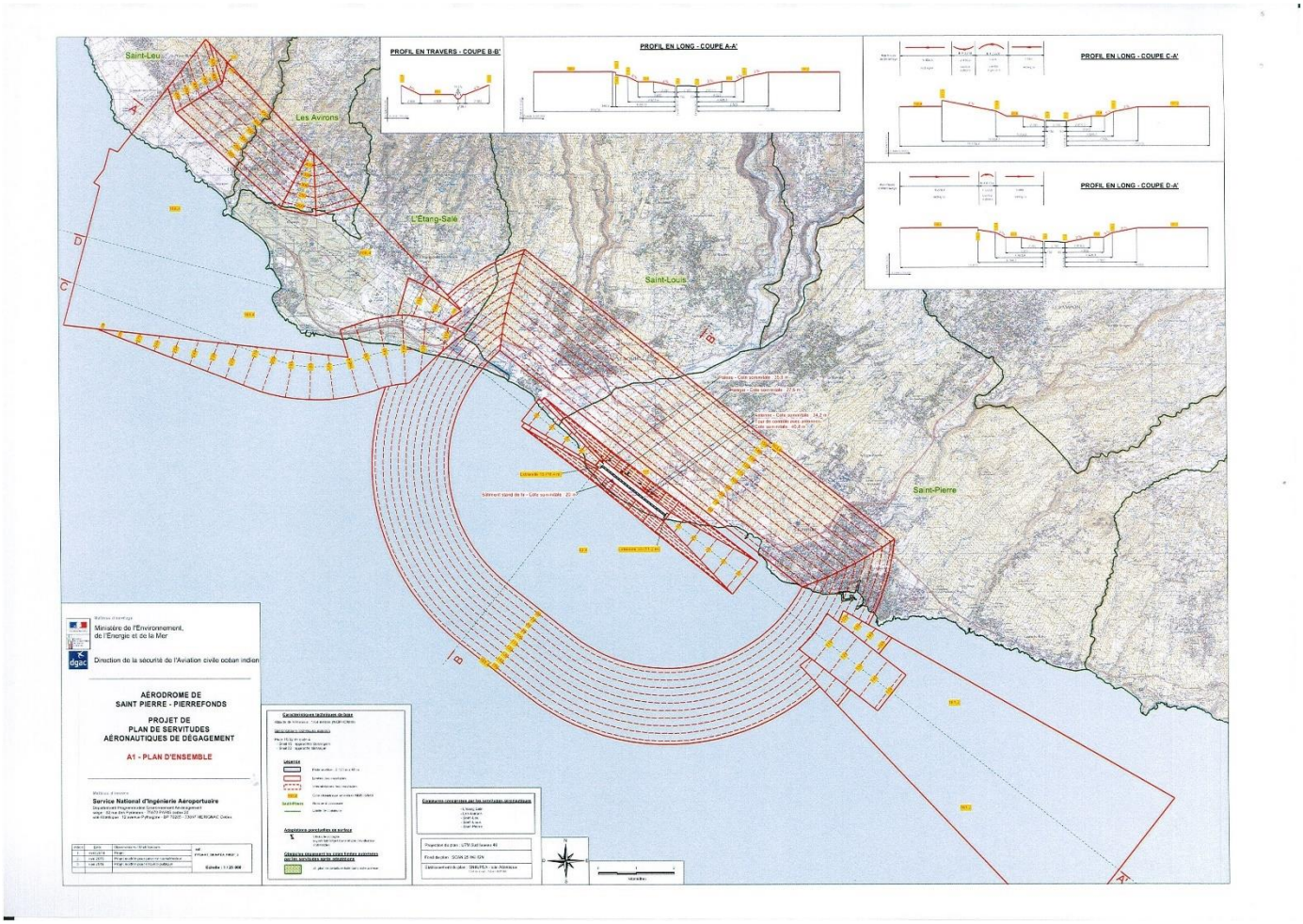
Signé

Vincent BOUVIER


Périmètres de protection des ressources d'alimentation en eau potable
PLU des Avirons
CAPTAGE NOEL
SOURCE DES MA
CAPTAGE 3500
CAPTAGE REMPART
RUISSEAU AMONT
DUSSAC AVAL
FORCADE
LUCAS
BRAS SEC
RUISSEAU AVAL
RUISSEAU AVAL
AZEMA AMONT
AZEMA AVAL
BANANES
BANANES
Captage
Périmètre de protection rapprochée
Zone de surveillance rapprochée
Zone constructible du PLU en vigueur
FORAGE DU BRULE
FORAGE PACIFIC 1
PUITS DES ECUM
FORAGES MARENGO
CODRA
Source : ARS 2020

8. Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds	Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016	Etat



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 DEC 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion)

NOR : DEVA1630878A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1213/SP/BBPCSC du 30 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan des servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Pierrefonds ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds concerne le territoire des communes suivantes :

Département de La Réunion (974) :

L'Etang-Salé	Saint-Louis
Les Avirons	Saint-Pierre
Saint-Leu	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_FMEP_1 à l'échelle 1 : 25 000ème ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_FMEP_1 à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- un plan zoom front des installations n° PSA-A3_SNIA-PEA_FMEP_1 à l'échelle 1 : 2 500ème ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

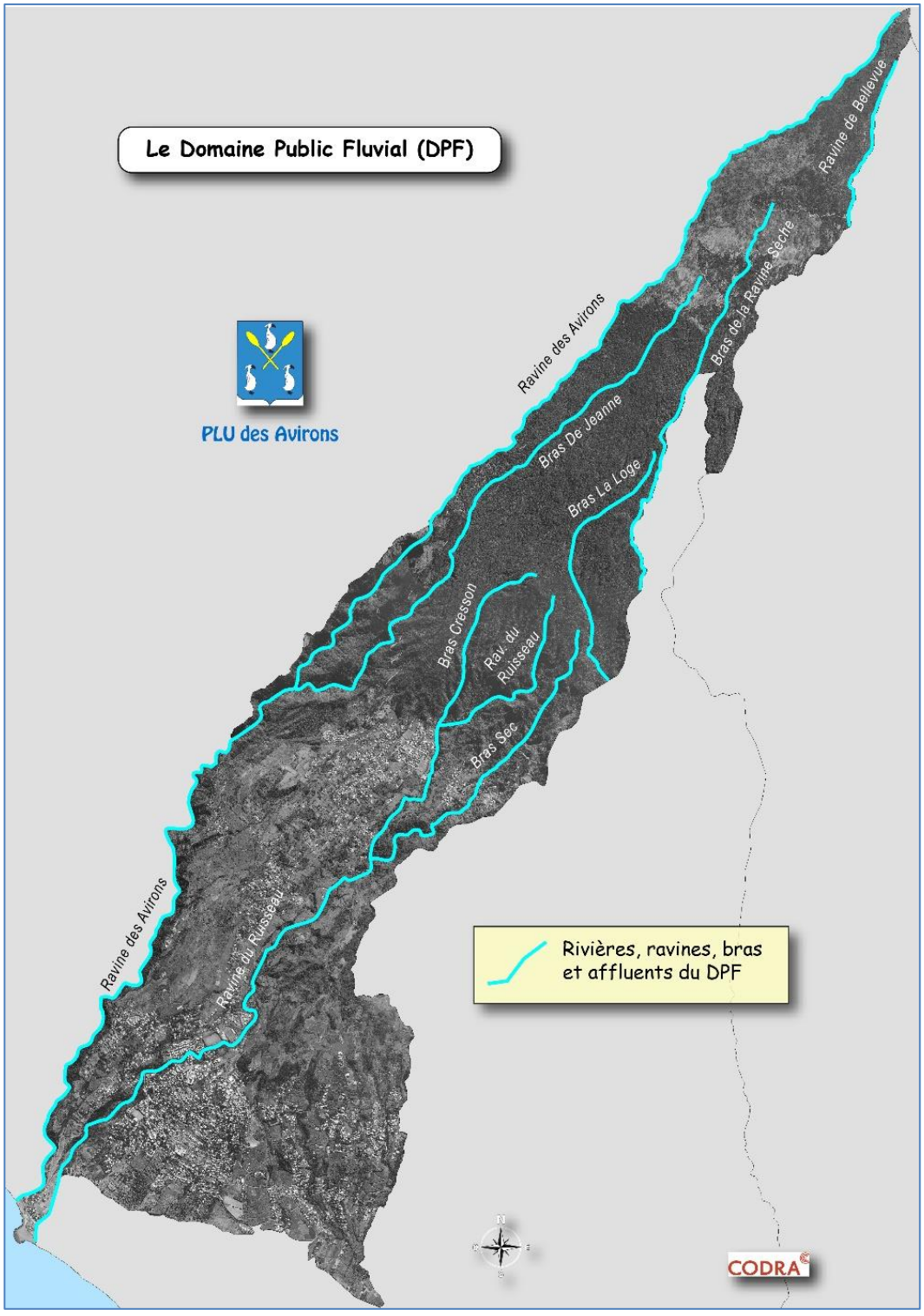
Fait le 15 DEC 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

9. Servitudes de marchepied le long des rivières et des ravines (EL3)

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'État à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune des Avirons, 7 cours d'eau sont concernés.

L'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial (DPF) implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.



10. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral (EL9)

Référence législative et réglementaire de la SUP : articles L. 121-31 à L. 121-37, R.121-9 à R. 121-32, L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du code de l'urbanisme

Organisme gestionnaire : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Définition de la SUP :

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral dont l'objectif est d'assurer le passage des piétons le long du littoral. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi Littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010.

Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

Cette servitude comprend ainsi :

I) Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'assiette de cette servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des 50 pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans les DOM et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 10 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

II) Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

En l'absence d'arrêté préfectoral instaurant cette servitude transversale, cette dernière n'est pas applicable à la Réunion.

11. La réserve marine nationale

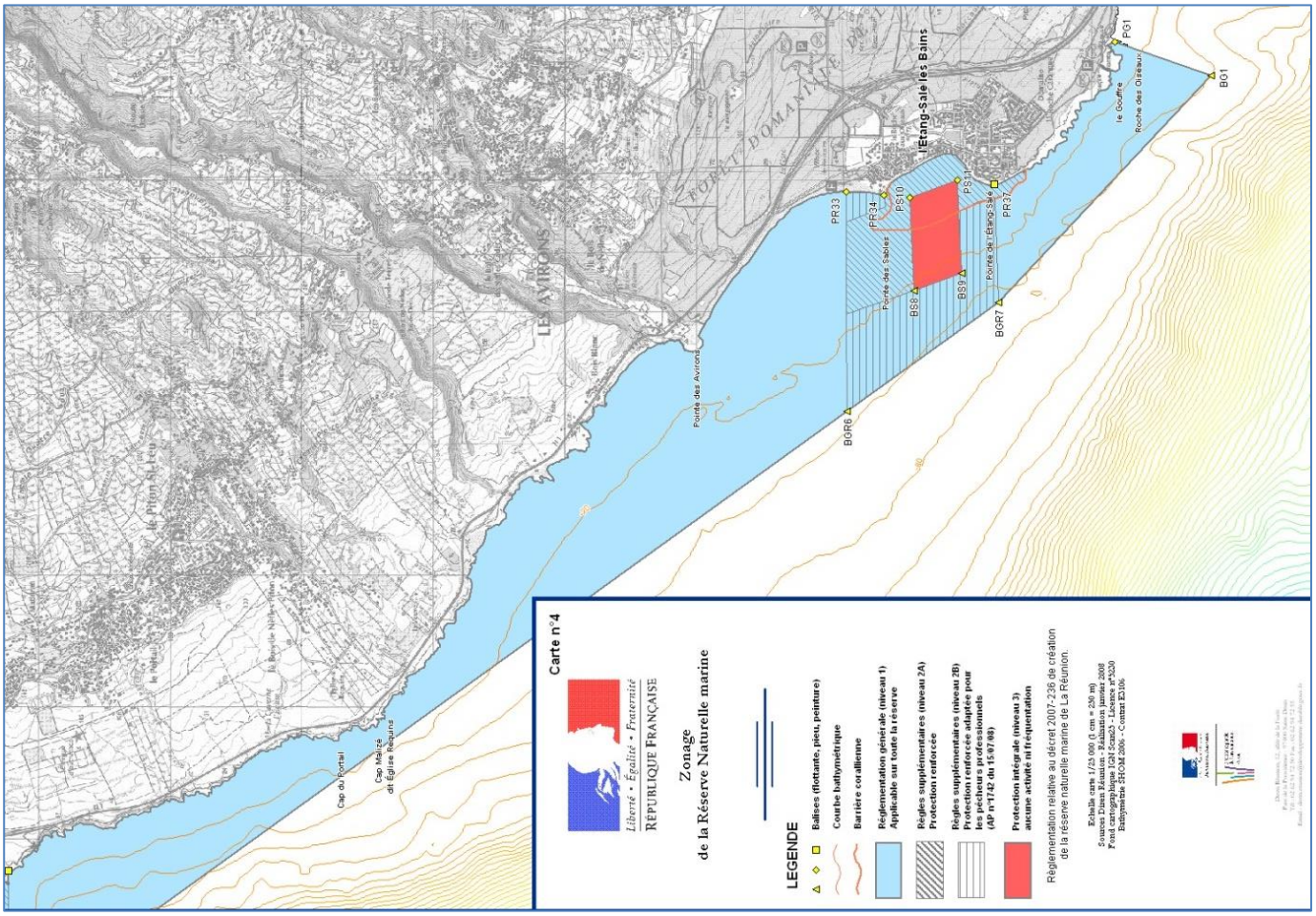
Le périmètre de la réserve nationale s'étend du Cap La Houssaye à la Roche aux Oiseaux à l'Etang Salé, soit un linéaire côtier d'environ 40 kilomètres. La réserve se situe sur le Domaine Public Maritime, à partir du rivage et jusqu'à une profondeur comprise entre -15 mètres et -100 mètres. Sa largeur varie de 300 mètres à 1 600 mètres. Elle est en moyenne de près d'un kilomètre. La surface totale est de 3 500 hectares environ, ce qui en fait le plus grand espace marin classé en réserve naturelle nationale du territoire national. Ce territoire comporte l'ensemble des récifs coralliens de la côte ouest de l'île (20 kilomètres de barrière corallienne), ainsi que des côtes rocheuses basaltiques.

Une réglementation spécifique s'applique notamment pour les propriétaires fonciers situés à proximité de la Réserve et collectivités locales riveraines. Il est interdit de :

- Abandonner, laisser écouler ou jeter tout produit ou organisme de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des eaux usées domestiques, ou les eaux de vidange de piscines ;
- Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des effluents urbains, industriels ou pluviaux, même assainis. Les rejets existant avant l'acte de classement doivent être résorbés ou réorientés vers des exutoires appropriés dans un délai fixé par le préfet ;
- Faire du bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux ;
- Utiliser des lumières la nuit orientées vers la mer ;
- Réaliser des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve, sauf autorisation.

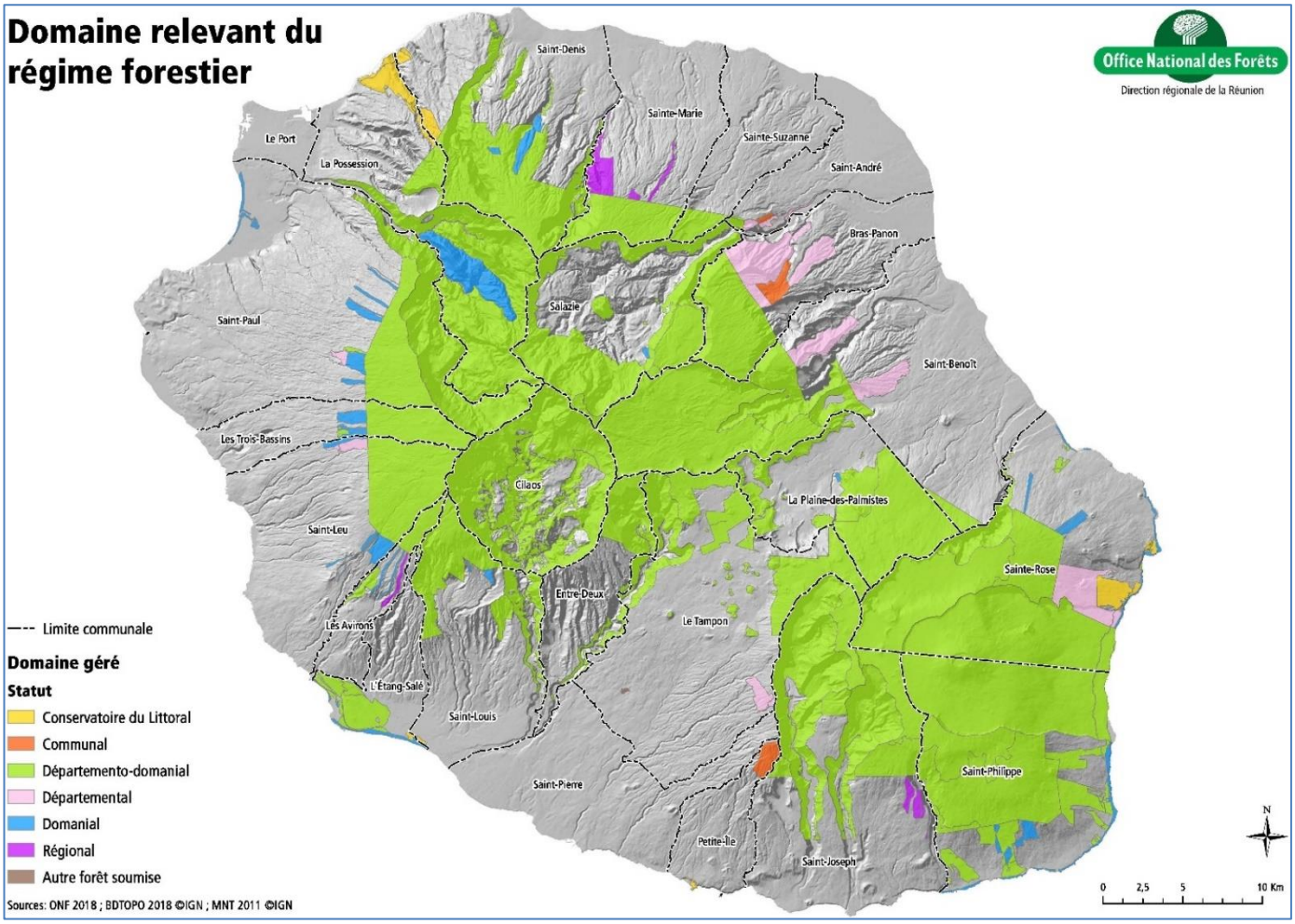
La portion d'Océan au droit de la pointe des Avirons est classée dans la réserve marine nationale.

La côte avironnaise dépend de la règlementation générale de niveau 1 où des activités telles que le ramassage du corail ou encore la pêche de loisir de nuit sont interdites.

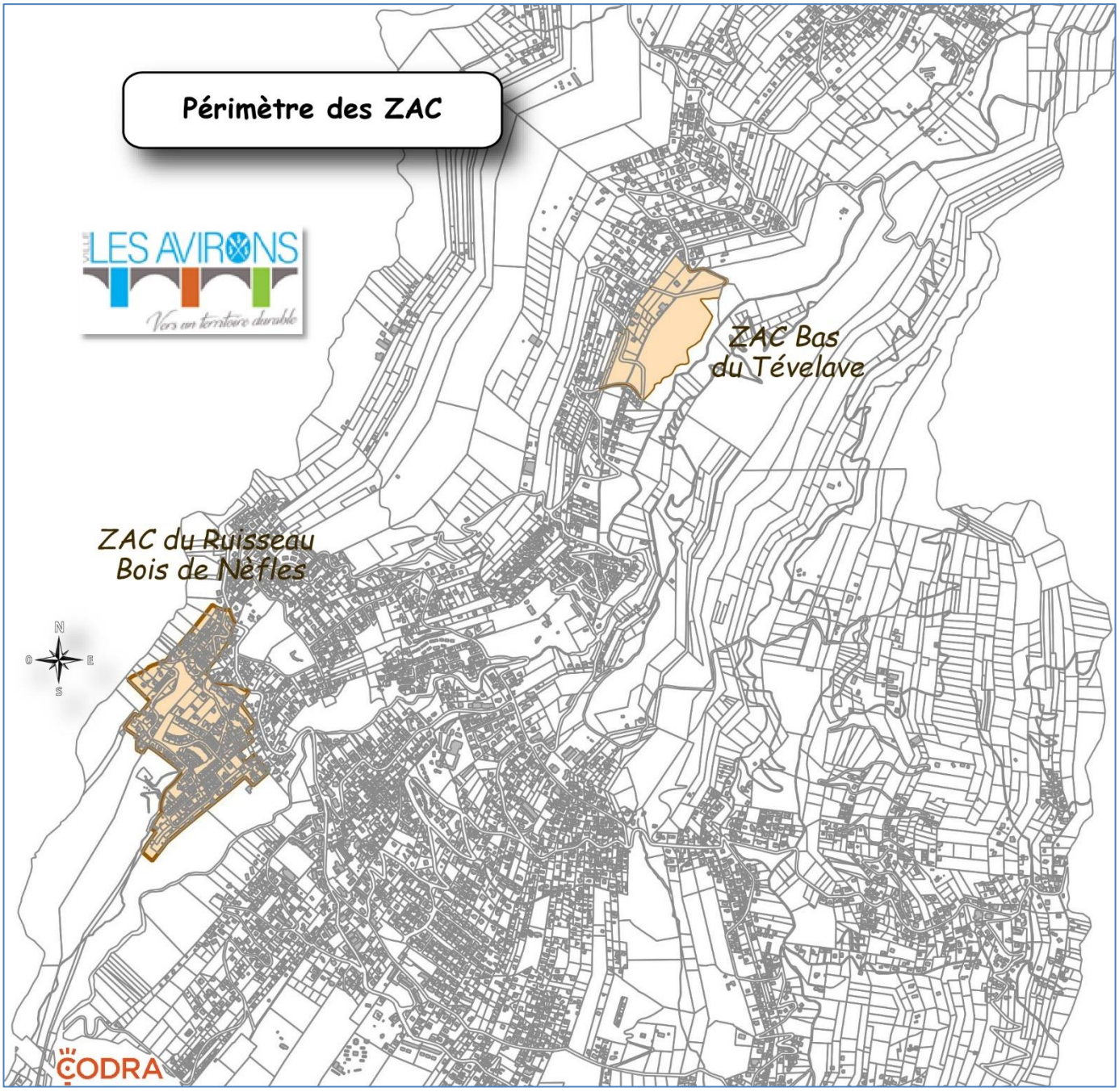


12. Les bois et forêts relevant du régime forestier

Les forêts de l'Etat ou des collectivités relevant du régime forestier sont inaliénables et imprescriptibles. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial qui a en charge la surveillance et la valorisation de ces forêts ainsi que la rédaction des documents d'aménagements forestiers (documents d'orientation et de planification). Au Avirons, l'ONF gère 165 hectares de forêts hors Parc National dont la pointe des Avirons. En prenant en compte l'espace compris dans le parc national, le « domaine ONF » totalise 738,5 hectares aux Avirons.



13. Les périmètres des zones d'aménagement concerté (ZAC)



14. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2739 du 14 DEC. 2023

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune des Avirons

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis cedex
Tél : 02 62 40 26 26
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3737/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune des Avirons;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune des Avirons ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune des Avirons portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :
La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :
Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :
Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.
La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil ces actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :
Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.
Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.
Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune des Avirons, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

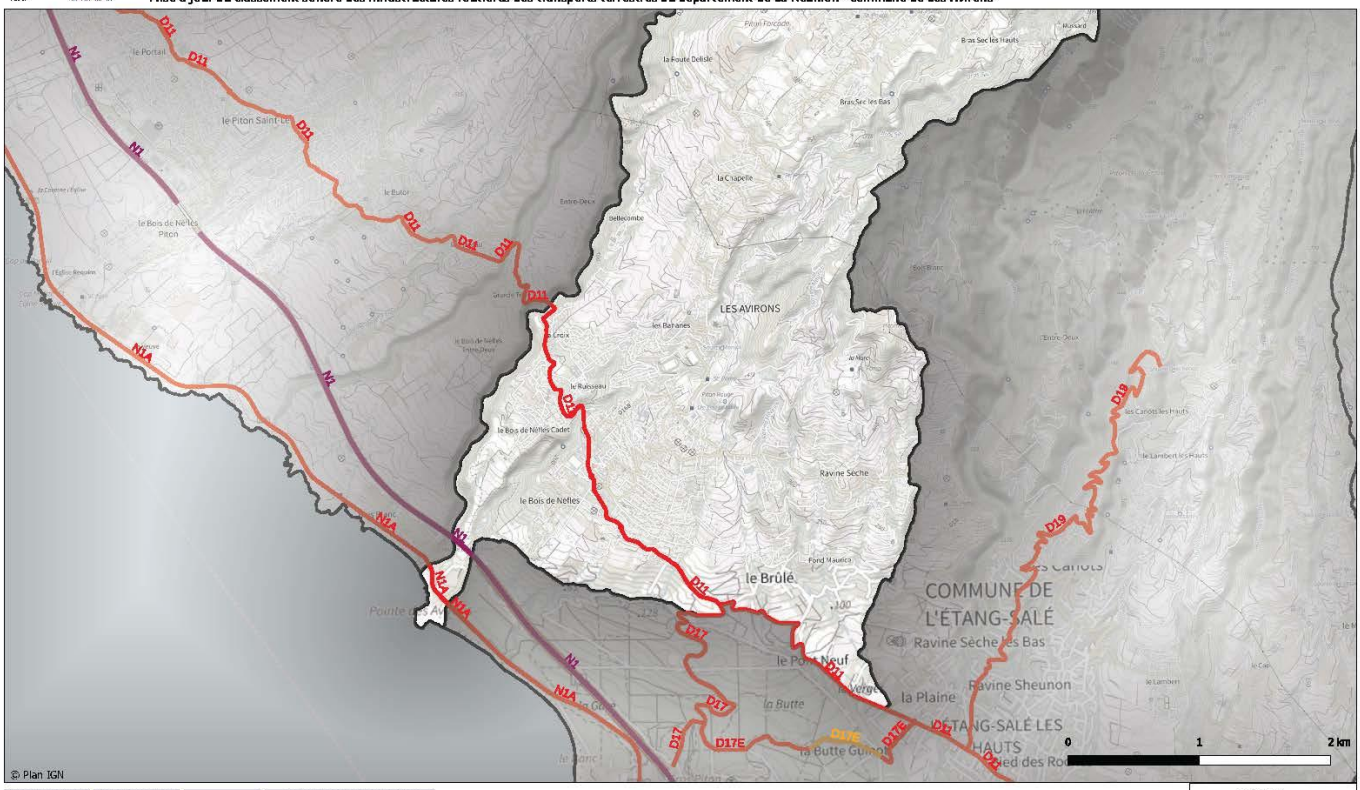
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : *la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

3/3

DEAL Réunion - Cerema Méditerranée
Révision du classement sonore de La Réunion

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - commune de Les Avirons



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
LES AVIRONS	RD8	D11	impasse des caramboles	croisement D17	3	100
LES AVIRONS	RD147	D11	croisement D17	impasse ylang ylang	3	100
LES AVIRONS	RD167	D11	chemin de la croix	impasse des caramboles	3	100
LES AVIRONS	RN380	N1A	limite communale saint leu/les avirons	limite communale les avirons/l etang sale	3	100
LES AVIRONS	RN381	N1	limite communale saint leu/les avirons	limite communale les avirons/l etang sale	1	300

15. La lutte contre les bruits de voisinage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SAINT-DENIS, le 7 janvier 2010

ARRÊTE n° 037 /DRASS/SE

Relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998

ooOoo

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-52, D571-53 à D571-57 et R571-58 à R571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2215-3, L2122-34, L2215-7;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15, 222-16, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R111-2 et R111-3;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111 et suivants ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en oeuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 codifié aux articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral susvisé pour prendre compte les nouvelles références réglementaires en particulier les recodifications intervenues dans le code de l'environnement et dans le code de la santé publique ;

CONSIDERANT au terme de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales que le maire a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en matière de bruits de voisinage, d'édicter les règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales et L1311-2 du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception des bruits d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Par conséquent, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures routières de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des installations de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, tels que ceux liés:

- aux publicités par cris ou par chants ;
- à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de radio et chaînes musicales, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- aux réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- à l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice ;
- à la manipulation, au chargement ou au déchargement de matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi qu'aux dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- au stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupe frigorifique en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou animations à caractère touristique, pour l'exercice de certaines professions.

SECTION 1 : Bruits liés aux activités professionnelles (hors ICPE), culturelles, sportives ou de loisirs.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, qu'elle soit à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées , doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'usage de matériels et de locaux conformes à la réglementation acoustique, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Tous travaux entrant dans ce cadre seront interrompus entre 20 heures et 7 heures ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet, s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés visés à l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne les zones d'activités économiques.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements tels que discothèques, cafés, salles de bal, bars, théâtres, cinémas, dancing, ouverts au public et relevant des dispositions des articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de l'intérieur de l'établissement et des installations extérieures y attenantes (parkings...) ne soient pas gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 5: Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir une étude d'impact des nuisances sonores telle que prévue à l'article R571-29 du Code de l'Environnement.

Dans le cas particulier où ces établissements sont contigus ou situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou impliquant la présence prolongée de personnes, le propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement devra produire le certificat d'isolement acoustique tel que précisé à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique. L'étude doit être mise à jour en cas de modification de l'installation et être présentée aux agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Les autres activités bruyantes (professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs), mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement, ne sont pas soumises à l'étude d'impact visée aux articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement.

Toutefois, elles peuvent être soumises à prescriptions et doivent fournir toutes garanties afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage par leur intensité sonore ou les vibrations transmises.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la réouverture de ces installations, les exploitants doivent respecter les réglementations spécifiques en vigueur qui s'appliquent à ces activités, notamment au moment des demandes de permis de construire.

En outre, les émergences de bruit doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles R1334-34 et R1334-35 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : L'utilisation, en forêt ou autres lieux de promenade, de véhicules tous-terrains dans les conditions telles qu'elle constitue un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes, peut être réglementée par arrêté municipal conformément à l'article L2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 9 : Sous réserve des dispositions régissant la navigation en mer, l'échappement libre des moteurs, en particulier en zones de baignade, est interdit. Les engins doivent respecter le niveau de seuil de 75dB(A) mesuré à 25 mètres de ces zones ou des populations riveraines.

SECTION 2: Bruits liés aux chantiers

ARTICLE 10: Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, ne doivent pas être à l'origine de bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme.

Toutes précautions seront prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour limiter ces bruits, qu'ils soient dus aux matériels, aux équipements ou aux comportements des opérateurs.

ARTICLE 11 : Les travaux bruyants sur la voie publique, ainsi que sur les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet, notamment en cas de nécessité de maintien d'un service public, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Lors du dépôt de permis de construire ou de démolir et de la déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants, et s'engager à respecter les horaires édictés au premier alinéa du présent article.

L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du Maître d'Ouvrage par un affichage visible sur les lieux, indiquant la durée des travaux bruyants, les horaires pendant lesquels ils auront lieu et les coordonnées du responsable.

L'affichage sera effectué par l'entrepreneur, au moins 48 heures avant le début de ces travaux.

SECTION 3: Bruits liés aux comportements

ARTICLE 12 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité, de leur durée d'utilisation ou de leur répétition, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ou tous autres appareils mécaniques ou électriques, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h, les jours ouvrables,
- de 9h à 12h et de 15h à 18h, les samedis,
- de 10h à 12h, les dimanches et les jours fériés.

Ces appareils doivent être entretenus de telle sorte qu'ils respectent en permanence les niveaux sonores spécifiques fixés par le constructeur, en conformité avec les normes réglementaires.

ARTICLE 13: Les propriétaires d'animaux ou toute personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs anti-aboiements.

Ils doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon répétée et intempestive ; les conditions de garde de ces animaux ainsi que la localisation de leurs lieux d'attache seront adaptées en conséquence.

ARTICLE 14 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits aériens ou les bruits de chocs émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de postes de radio ou de télévision, de chaînes musicales, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 15 : Les éléments d'équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

En cas de remplacement d'éléments ou équipements des bâtiments, le même objectif de performance doit être appliqué.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées par un organisme spécialisé, conformément à la norme en vigueur concernant la vérification acoustique des bâtiments, aux frais du demandeur.

SECTION 4: Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Des mesures acoustiques concernant les activités visées dans le présent arrêté seront effectuées en tant que de besoin par :

- les agents assermentés de police municipale ;
- les agents des services de police nationale ou de gendarmerie ;
- les agents assermentés de la D.R.A.S.S ;

ARTICLE 17 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L1331-2 du Code de la santé Publique et en application du Code général des Collectivités Territoriales, notamment de ses articles L2212-2 et L2212-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels que les hôpitaux, les maternités, les crèches, les établissements scolaires, à l'intérieur desquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaires, les agents communaux dans les conditions fixées aux articles R571-91 à R571-93, et par les agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement.

Elles le sont, sans recours à des mesurages acoustiques, pour des bruits de voisinage liés aux comportements ou aux chantiers.

Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques, conformément à la norme en vigueur.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R1338-8 et suivants du Code de la Santé Publique, ou de l'article R623-2 du Code Pénal, ou R239 du Code de la Route ;
- par des contraventions de 5ème classe lorsqu'elles font référence à l'article R571-25 du Code de l'Environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifié

ARTICLE 20 : Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 relatif à la réglementation du bruit dans le département de la Réunion est abrogé.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit hiérarchique, soit gracieux, auprès du Préfet de la Réunion, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

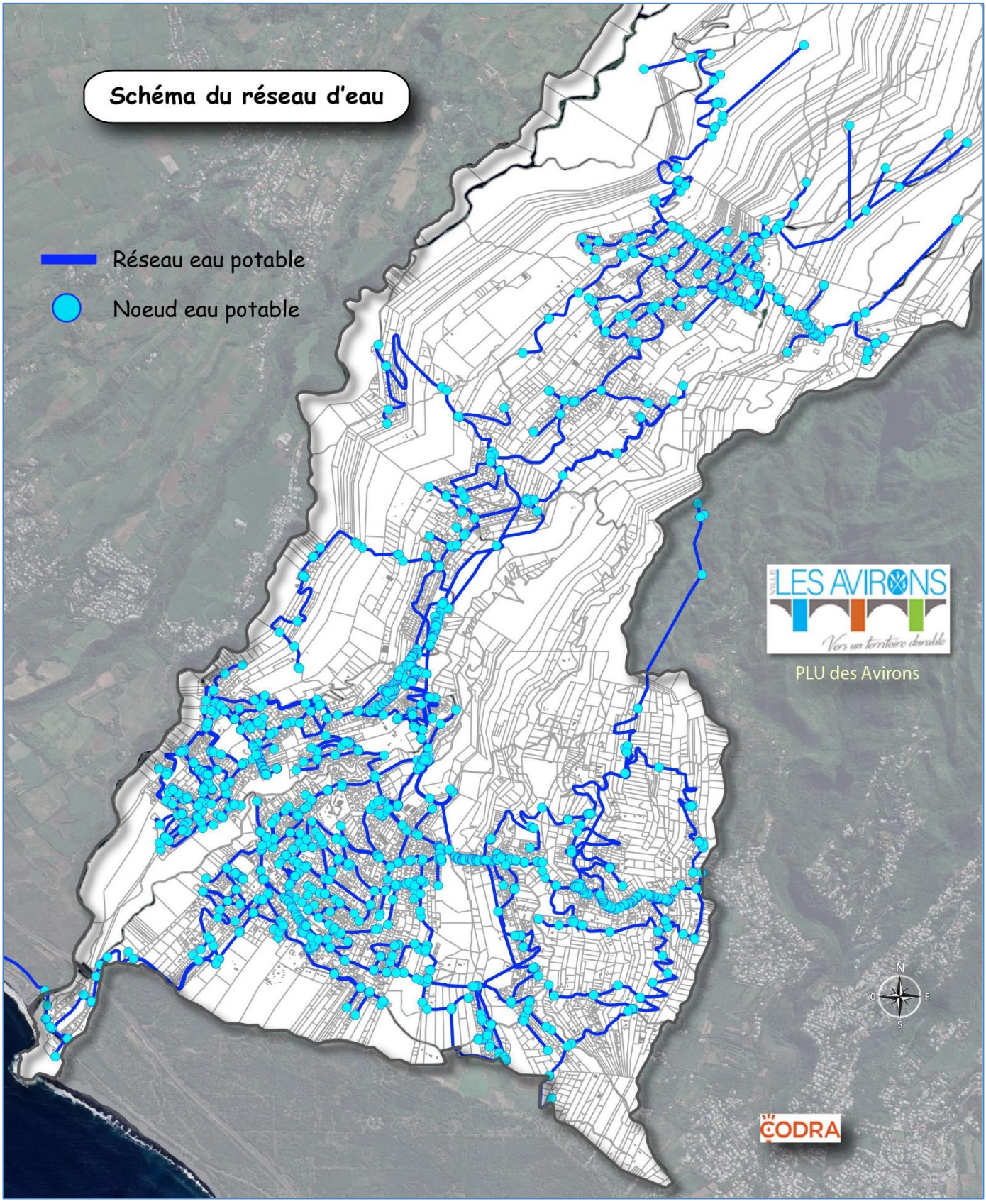
ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, les Sous-Préfets des arrondissements de la Réunion, les Maires du département de la Réunion, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

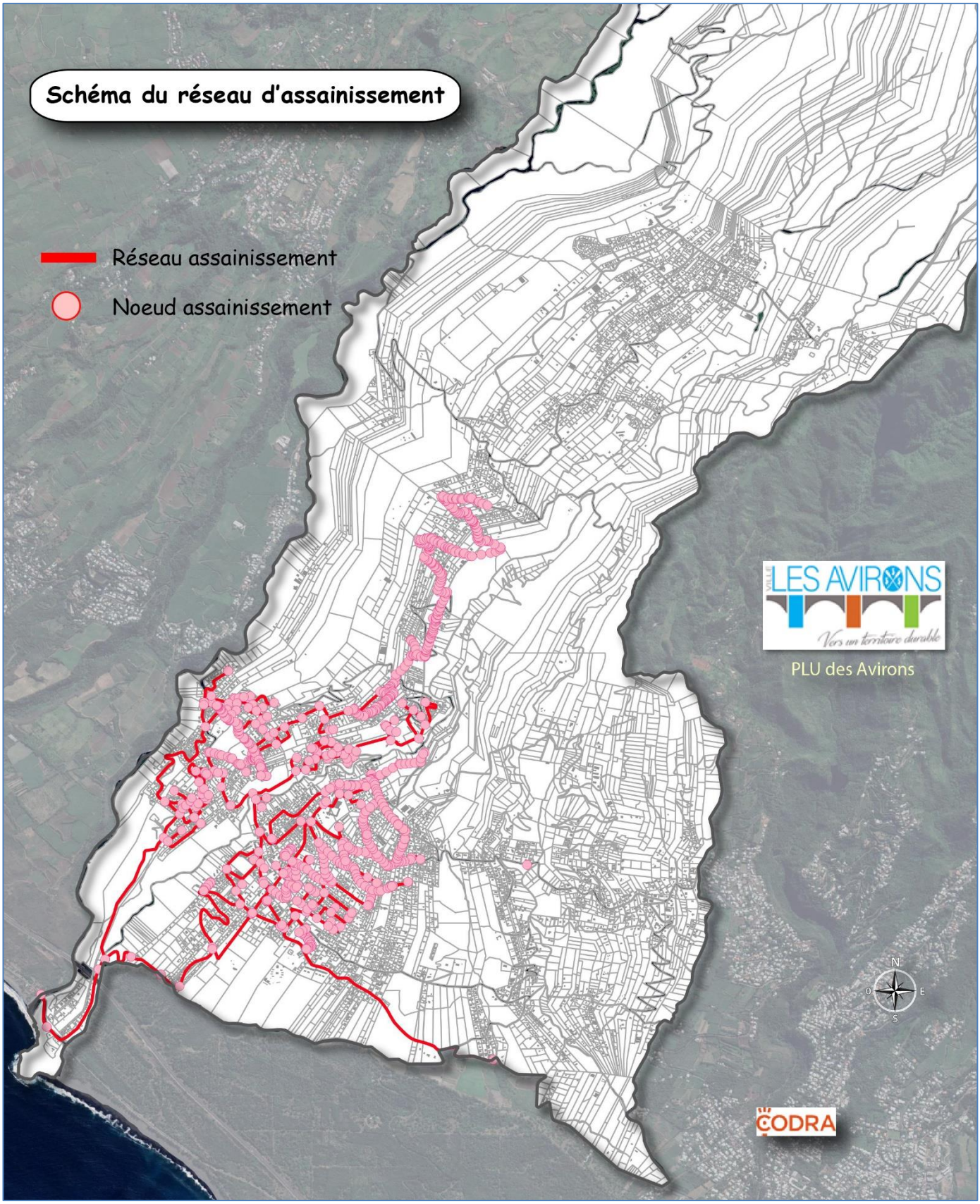
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

16. Schémas et réseaux d'eau et d'assainissement

Les schémas directeur des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement sont annexés au présent document.




Schéma du réseau d'assainissement
Réseau assainissement
Noeud assainissement
LES AVIRONS
Vers un territoire durable
PLU des Avirons
N
O
E
S
CODRA